CONTRACTOR OF THE CASE OF THE PROPERTY AND ASSESSMENT AND ASSESSMENT OF THE PROPERTY ASSESSMENT OF T

VANUADA INCLEMENTALISMENT

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an. 72 fr. ois, 36 fr. | Trois mois, 18fr.

ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUB HARLAY DU PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Le port en sus, pour les pays sans

ISSUE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Canal; prise d'eau; suppression; action en réintégrande. - Acquisition en commun entre un époux et un tiers; revente; partage des bénéfices; action du conjoint. - Billet; donation déguisée. - Commune; fabrique d'une église; échange non consommé; servitude; suppression; dommages et intérêts. - Vente de la chose d'autrui; nullité; garantie de l'héritier du vendeur; ignorance de l'acquéreur. — Cour de cassation (ch. civ.): Ordre, appel; demande nouvelle; moyen nouveau. — Expropriation pour cause d'utilité publique; publicité des débats; fixation de l'indemnité; juge supp eant. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. le baron Dudon contre le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur; une loge à l'Opéra.

Jestice Criminelle - Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat; viol; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Prise d'ear pour les fontaines publiques d'une ville; cession privée annulée par l'autorité judiciaire; autorisation donnée par l'autorité publique; vérification de la régularité de cette autorisation; changements apportés à une usine; diminution de force motrice; simple dommage; compétence administrative; conflit; régularité du conflit; con-CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chi des requêtes). Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 décembre.

CANAL. - PRISE D'EAU. - SUPPRESSION. - ACTION EN REINTEGRANDE.

Le propriétaire d'un moulin et du canal artificiel sur lequel il est établi qui, par un barrage opéré à l'orifice d'une prise d'eau pratiquée par un riverain sur ce canal pour l'irrigation de sa propriété, a troublé la possession de ce riverain, peut être cité en complainte possessoire si la possession de celui-ci est légale, c'est-à-dire publique, annale et à titre de propriétaire; mas ce fait n'est pas de nature à motiver l'exercice de l'action en réintégrande qui suppose la dépossession violente de celui qui l'exerce. Il ne peut y avoir violence, d'après la jurisprudence des amêts, que lorsque la voic de fait est pratiquée sur le termin même de celui qui souffre l'agression; or, le propriétaire d'un canal creuse de main d'homme étant présumé propriétaire des francs-bords, jusqu'à preuve contraire, il en résulte que le barrage, au moyen duquel il sup-prime une prise d'eau, en l'établissant à l'embouchure de la saignée faite dans le capal, opère sur le franc-bord, et, par conséquent, sur son propre terrain; il s'ensuit que ce n'est pas l'action en réintégrande que le riverain qui jouit de la prise d'eau doit exercer, mais la voie de la complainte, et cette voie lui échappe lorsque, comme dans l'espèce, il est établi, en fait, que sa possession est enta-chée de précarité, qu'elle ne repose que sur la simple tolérance du propriétaire du canal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, el sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur

ACQUISITION EN COMMUN ENTRE UN ÉPOUX ET UN TIERS. -REVENTE. - PARTAGE DES BÉNÉFICES. - ACTION DU CON-

ys, mc 18. ne, gé, M. rue

M. 20. lel, de ns, pe, des

L'acquisition faite en commun de divers immeubles entre un mari et sa prétendue concubine du vivant de la femme légitime du premier, ne peut pas être critiquée non plus que le partage par égale portion fait entre eux des bénéfices de cette acquisition, lorsqu'il est établi, d'après les enquêtes, que ces actes n'ont rien de frauduleux ni de simulé et que chacun a payé la moitié du prix d'acquisition; que la copropriétaire du mari a payé sa part avec des deniers provenant des économies faites par elle dans un commerce de nouveautés qui lui était propre et qu'elle gérait seule par elle-même. Une telle constatation de fait rend inapplicables les principes qui protègent l'association conjugale, et notamment les articles 1401, 1422, 1838 et 1840 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de la Chère. (Rejet du pourvoi de la veuve Dard contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

Présidence de M. Mesnard.

BILLET. - DONATION DEGUISÉE.

Le billet souscrit en faveur d'une domestique par son maître, et trouvé, au décès de celui-ci, annexé à son testament, a pu être considéré comme une donation rémunératoire déguisée sous la forme d'une obligation unilatérale et validé comme donation à ce titre, si d'ailleurs l'acte sons la forme duquel elle se déguise est régulier en soi. (Jurisprudence constante.)

Il importe peu que le donateur ne se soit pas dessaisi de l'obligation et qu'il n'y ait pas eu acceptation de la donatrice. Ce n'est pas, en effet, de la forme des donations qu'on doit se preoccuper dans ce cas, mais de celle de l'acte qui la renferme : or, la vahdité de l'obligation unilatérale n'est subordonnée ni à l'un ni à l'autre de ces

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur es conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Coste-Foron contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 27

COMMUNE. - FABRIQUE D'UNE ÉGLISE. - ÉCHANGE NON CONSONMÉ. — SERVITUDE. — SUPPRESSION. — DOMMAGES ET INTERETS.

La question de savoir si un terrain acquis par une fabrique avait pu être grevé d'une servitude de vue et de saillies, par le maire de la commune, dans un moment où ment de 12,500 francs de rentes.

ce terrain, donné à la commune en contre-échange, n'était | pas encore devenu sa propriété définitive par l'accomplissement des formalités légales, soulevait cette autre question de savoir si la fabrique avait cessé d'être propriétaire et n'avait pas qualité pour agir à l'effet de faire supprimer les servitudes. C'était donc réellement une question de propriété qu'il s'agissait de décider, et, sous ce rapport, elle était de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires.

L'autorisation donnée par le maire, dans ces circon-stances, à l'effet d'établir les servitudes dont il s'agit, n'a pu être le principe d'une action en responsabilité et en dommages et intérêts contre la commune, pour raison du sursis aux constructions prononcé par l'autorité judiciaire jusqu'à ce que l'autorité compétente eût statué sur l'échange projeté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M' Morin. (Rojet du pourvoi du sieur Gaumard contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. - NULLITE. - GARANTIE DE L'HERITIER DU VENDEUR. - IGNORANCE DE L'ACQUE-

L'héritier qui demande la nullité d'une vente faite par son auteur, comme vente de la chose d'autrui, appartenant à un tiers dont il est également héritier, est à bon droit repoussé par l'exception de garantie quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

L'acquéreur de cette chose n'est soumis, lui, à aucune garantie lorsqu'il est établi par les circonstances et les faits de la cause, dont l'appréciation souveraine est dans le domaine exclusif des Cours impériales, qu'il a ignoré que la chose vendue n'appartenait pas au vendeur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Savin, plaidant M. Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du sieur Deuzy contre un arrêt de la Cour impériale

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 6 décembre.

ORDRE. - APPEL. - DEMANDE NOUVELLE. - MOYEN NOUVEAU.

Celui qui a demandé sa collocation dans un ordre en vertu d'un droit de subrogation, peut, cette collocation lui ayant été refusée à ce titre en première instance, demander pour la première tois en appet que, quand même la Cour refuserait d'admettre son droit de subrogation, sa collocation ait lieu en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon et comme exerçant les droits de son débiteur; les conclusions tendantes à être colloqué en vertu de l'article 1166 ne constituent pas en effet une demande nouvelle, soumise aux deux degrés de juridiction, mais un moyen nouveau, une défense au contredit par lequel d'autres créanciers produisant à l'ordre contestaient la collocation. (Art. 464 du Code de procédure civile; art. 749 et suivants du même Code.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon. (Lebault contre Pretet. - Plaidants, Mes Treneau et Reverchon.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - PUBLICITÉ DES DEBATS. - FIXATION DE L'INDEMNITÉ. - JUGE-SUP-

Encore que, pour l'une des séances d'un jury d'expropriation, le procès-verbal ne contienne pas la mention expresse de la publication des débats, cette publicité est suffisamment constatée si, les procès-verbaux des différentes séances du jury s'enchaînant et se liant d'une manière intime, il a été, dans la partie du procès-verbal qui se rapporte à la première séance, fait mention expresse

La décision par laquelle le jury prononce une seule indemnité pour plusieurs chefs de demande est régulière, s'il résulte des circonstances que le jury a entendu statuer, bien que par une disposition unique, sur les différentes réclamations qui lui étaient soumises.

Les juges-suppléants peuvent faire partie d'un jury d'expropriation. La circonstance qu'un juge-suppléant, qui avait pris part, avec voix délibérative, au jugement d'expropriation, a fait partie du jury qui a déterminé l'indemnité, ne peut être une cause de nullité de cette décision; tout au plus cette circonstance aurait-elle pu fournir une cause de récusation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et confor-

mément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Béziers et une ordonnance du magistrat-directeur, en date, l'une et l'autre, du 4 mars 1854. (Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers contre les héritiers Bonnet; plaidants, M'a Mimerel et Béchard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11 ch.).

Présidence de M. de Belleyme. Audience du 6 décembre.

M. LE BARON DUDON CONTRE M. LE MINISTRE D'ÉTAT ET DE LA MAISON DE L'EMPEREUR. - UNE LOGE A L'OPERA, M° Dufaure, avocat de M. le baron Dudon, s'exprime

ainsi: La contestation qui s'élève entre M. le baron Dudon et le ministre d'Etat donne naissance à une question de droit. Il s'agit d'interpréter les décrets de 1854 edictés à propos de

'administration de l'Opéra. Cette question, suivant moi, n'offre pas de difficultés, mais pour la résoudre il faut d'abord examiner les faits qui la dominent. En 1847, MM. Duponchel et Roqueplan succédèrent dans l'administration de l'Opéra à M. Léon Pillet. Le cahier des charges de l'administration de ce dernier contenait un article 53 qui l'obligeait à fournir en rentes sur l'Etat un cautionne-

Ce caujonnement devait garantir les diverses clauses de l'acte de concession, et devait être versé avant l'entrée en ouissance M. d'Aligre avait consenti à faire le cautionnement de M. Léon Pillet, et au jour de la retraite de ce dernier, il auit bien voulu prolonger pour M. Roqueplan et Duponchell'état de choses et les conditions qui l'entouraient. Mais à la nort de M. d'Aligne, sa famille voulut retirer les peutes deuties en continuement. rentes données en cautionnement, et MM. Roqueplan et Du-ponchel fuent obligés de s'adresser alors à M. Dudon.

M. Dudo consentit d'abord à se charger de la moitié du cautionnement. Plus tard, il se chargea de l'autre moitié. Ces arrangements furent l'objet de deux traités séparés et signés le 30 septembe 1847.

Le premir rappelle l'article 53 du cahier des charges ainsi concu:

« Les entepreneurs seront tenus de fournir, avant leur entrée en jouissance, pour la garantie de l'exécution de leurs engagementi de toute nature relatifs à l'exploitation de l'Aca-

engagement de toute nature relatifs à l'exploitation de l'Ata-démie royals de Musique, un cautionnement de 250,000 francs représentés par une inscription de 12,500 francs de rentes 5 pour 100.

« Ce cautionnement, ainsi que la portion de subvention échue, seront affectés par privilège à toutes les reprises, in-demnités, ameudes, dommages-intérêts que l'administration pourra avoir à réclamer des entrepreneurs, etc., etc. »

Il arrête ensuite les conventione suivantes :

I. M. le baron Dudon, voulant prendre part pour moitié dars la réalisation du cautionnement exigé par le cahier des chirges de l'Opéra, s'engage à faire déposer à la Caisse des dépois et consignations, des que besoin en sera, une inscription de 6,250 fr. de rentes 5 p. 100, dont la propriété et les arrérages lui resteront acquis, et qui servira à couvrir la noitié du cautionnement que MM. Duponchel et Roqueplan se sont soumis à fournir en leur qualité de titulaires du priviége d'exploitation de l'Académie royale de Musique.

"II. De leur côté, MM. Duponchel et Roqueplan s'engagent à payer à M. le baron Dudon, de trois en trois mois et en parties égales, pour indemnité de l'immobilisation de la rente, la somme annuelle de 6,250 fr., moins toutelois la valeur conme location d'une loge (des premières de côté) que M. le baron Dudon entend retenir pour tous les jours de représentations ordinaires, et que MM. Duponchel et Roqueplan lui concèdent aiusi pour le prix fixe et convenu de 3,000 francs par an.

par an.

« IH. Le présent traité aura son exécution à dater du 1^{ec}
octobre 1847.

« IV. Et ledit cautionnement est fait d'abord pour une du-

rée ferme de deux ans, passé lequel terme les parties seront respectivement libres de faire cesser l'effet du présent acte,

par une simple lettre, en se prévenaut six mois à l'avance.

« V. M. le baron Dudon aura la liberté de se faire représenter les livres de comptabilité de l'Opéra, toutes les fois qu'il lui conviendra de s'assurer de la marche de l'entreprise, il est entendu, de plas, que M. le baron Dudon constitue M. Cretineau-Joly pour agir dans ces circonstances en son lieu et place, ce que MM. Duponchel et Roqueplan acceptent, convenant d'ailleurs de donner loyalement à leurs employés tous les ordres nécessaires à cet égard, et s'engagent à ne s'opposer à ce contrôle amiable en aucune manière et d'au-

« VI. Enfin, dans le cas oû le présent traité donnerait lieu à des difficultés qui nécessiteraient son enregistrement, les frais de cet enregistrement seraient supportés par MM. Duponchel et Roqueplan.
« Fait double et de bonne foi, après lecture, à Paris, le 30

septembre 1847.

» Approuvé l'écriture, « Approuvé l'écriture, « N. ROQUEPLAN. » « DUPONCHEL. »

Le traité pour la seconde moitié du cautionnement fut rédigé dans les mêmes termes, sauf l'art. 3, ainsi conçu :

« De leur côté, MM. Duponchel et Roqueplan s'engagent à payer à M. le baron Dudon, pour l'immobilisation de la rente, de trois mois en trois mois et par portions égales, une somme annuelle équivalente à l'intérêt de 5 p. 100 du capital qui aura servi à acheter l'inscription de 6,250 fr. de rente; ce dont fera foi le bordereau de l'agent de change chargé de l'acquisition. »

Comme on le voit, la différence porte sur le règlement de la prime : dans le premier acte, elle est portée à une somme égale à cette partie de rente ; dans le second, elle dépend du cours de la rente au jour de l'achat; il fut fait par le ministère de M. Laville Le Roulx, agent de change; les 6,250 fr. contèrent 143,804 fr.; la prime fut donc de 13,442 fr.

Il y avait encore une seconde différence. Une loge de côté était louée à M. Dudon pour un prix de 3,000 fr. par an au lieu de 4,000 fr. C'était la compensation de la perte consentie sur la prime.

Ces conventions furent toujours loyalement remplies. Le traité ne devait durer que deux ans. Mais, en 1849, M. Duponchel se retira et M. Roqueplan resta seul. Le ministre n'autorisa les deux associés à cette séparation qu'à la condition que le cautionnement serait maintenu dans son intégralité en faveur de celui qui resterait titulaire du privilége. M. Dudon consentit à ce que lui demandait M. Roqueplan, mais il y avait pour lui dans cette situation nouvelle une diminution de garantie. M. Roqueplan seul ne lui offrait pas la même sécurité que M. Roqueplan et M. Duponchel. Comme condition du nonveau risque qu'il allait courir, M. Dudon de-manda donc un nouvel avantage. Il y avait sur la scène une loge qui, à une certaine époque, avait été celle de Rossini. M. Dudon demanda et obtint la concession de cette loge, mais la condition qu'il la ferait décorer à ses frais. M. Dudon entra en possession, et cette nouvelle loge fut par lui ornée, enrichie de meubles, de glaces, il fit même faire un escalier

pour y conduire. En 1852, M. Roqueplan, désirant réparer les pertes qu'il avait subies durant les quatre dernières années, demanda la prolongation du bail de l'Opéra jusqu'en 1862. Le ministre l'accorda sous la condition du maintien du cautionnement. C'est alors que M. Roqueplan écrivit à M. Dudon la lettre sui-vante qui fut suivie d'une réponse favorable.

Voici cette lettre qui règle la condition de la prolongation du cautionnement.

« Paris, le 25 juillet 1852.

« Monsieur le baron, « J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me coutinuer jusqu'à l'expiration de l'année 1861, époque à laquelle expire aussi mon privilége, le cautionnement de l'Opéra, que vous avez constitué par deux actes, en date du 30 septembre 1847, et que vous avez déjà continué par des prorogations successives. Si vous agréez ma nouvelle demande, vous annuleriez ainsi les effets de votre lettre du 30 avril dernier, qui ne m'accordait cette prorogation que pour trois années. De mon côté, je n'engage à ne pas vous rendre avant cette époque, et sans votre consentement, la rente que vous avez déposée à la Caisse des consignations pour garantie des obligations auxquelles le cahier des charges me soumet vis-à-vis du gonvernement, ou si, par événement, je vous remettais cette rente sans que vous l'eussiez demandée, l'indemnité d'immobilisa-

tion stipulée dons nos arrangements de 1847 ne vous sera pas

moins payée pendant tonte la durée du temps pour lequel vo us

voulez bien me promettre le maintien du cautionnement.

« Il est aussi bien entendu que je vous conserverai à vous et à M. Crétineau-Joly, pendant le même espace de temps, la jouissance de la loge n° 8 sur le théâtre, que je vous ai concédée pour votre usage personnel à vous et à M. Crétineau-Lole.

Joly.

« Veuillez recevoir, monsieur le baron, avec mes remerciments, l'expression respectueuse de mes sentiments les plus distingués.

« Signé : N. ROQUEPLAN. «

Quel était le motif de cette stipulation nouvelle? Le Tribu-nal l'a compris. Il fallait qu'un cautionnement d'une valeur aussi mobile que celui-ci ne put être remboursé à la volonié de M. Roqueplan, qui aurait pu choisir un moment de baisse

de la rente pour opérer le remboursement; tel est le motif de la stipulation de cette lettre.

Les choses étaient ainsi arrêtées, et les conventions recevaient une exécution scrupuleuse et exacte, quand M. Dudon apprit par le Moniteur que M. Roqueplan avait donné sa démission. A sa place la liste civile était chargée des risques mission. A sa place, la liste civile était chargée des risques de l'exploitation, et c'était pour le compte de la liste civile que M. Roqueplan allait diriger le théatre. M. Dudon était en Angleterre; ce ne fut qu'à son retour qu'il apprit que les dé-

crets devaient changer la situation.
On lui declara que sa loge sur le théatre, celle qu'il avait construite, ornée, meublée, ne lui appartenait plus; d'autres s'en étaient emparés et en jeuissaient; ils étaient installés dans son mobilier. M. Dudon, au moment de cette première invasion, adressa une lettre au ministre d'Etat.

Voici cette lettre:

« Paris, le 7 septembre 1854.

« Monsieur le ministre,

« Je prends la liberté de venir réclamer devant vous contra une mesure que vous avez prise dans une affaire qui me concerne, sans que j'aie été appelé à vous donner connaissance de la vérité des faits; je crois que si vous en aviez été informé, votre décision eut été toute différente. Permetuez-moi de vous

es exposer.

« Il s'agit d'un intérêt bien léger, d'une loge à l'Opéra, sur le théâtre! Vous avez ordonné, Monsieur le ministre, qu'on me retirât la loge n° 8, dont vous supposez que je jouissais gratuitement. S'il en était ainsi, je n'aurais rien à dire.

M. Roqueplan eùt été maître de reprendre cette loge à sa volonté; l'administration qui lui succède aurait incontestable-ment le même droit. Il n'en était pas ainsi; la concession n'a pas été faite à titre gratuit, mais à titre onéreux; elle fait partie des conditions de l'acte constitutif de mon cautionnement; dans les premières années, cet acte était résiliable au gré des contractants en se prévenant six mois d'avance; lorsgre des contractants en se prévenant six mois d'avance; lorsque le privilége de M. Roqueplan fut prorogé jusqu'en 1862, le ministre pensa que le gouvernement ne devait pas se contenter d'une garantie précaire, et il voulut que le cautionnement fût consolidé pour toute la durée de l'entreprise. De neuveltes seignations furent arrelées en conséquence entre M. Roqueplan et moi; elles furent réglées par correspondance; et voici en quels termes il s'explique par rapport à cette loge dans sa lettre du 25 juillet 1852 :

« Il est bien entendu que je vous conserverai, à vous et à M. Crétineau-Joly, pendant le même espace de temps, la jouissance de la loge n° 8 sur le théâtre, que je vous ai concédée pour votre usage personnel à vous et à M. Crétineau-

« Depuis cela, j'ai fait construire à mes frais l'escalier qui conduit à cette loge et au salon qui la précède, j'ai fait meu-

« Vous voyez, Monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas d'une concession gratuite, révocable ad nutum, mais d'un contrat synallagmatique, réciproquement obligatoire; vous ne vou-drez pas le rompre arbitrairement.

« Vous pensez certainement que l'autorité doit s'appuyer sur la justice, et j'attends avec confiance celle que je

« Agréez, etc. »

Cette lettre était parfaitement raisonnable et écrite dans les termes les plus convenables. Cependant on ne fit aucune réponse, ou plutôt je me trompe, on répondit de la manière

M. Dudon était locataire d'une loge qu'il payait 3,000 fr. On lui fit présenter, par un agent de la liste civile, une quit-tance de 5,000 fr., depuis le 3 juin, jour où il avait joui de cette loge pour laquelle d'ailleurs il avait payé un terme d'avance. M. Dudon trouva cette réponse singulière, refusa de payer, et désespérant d'obtenir une réponse s'il s'adressait au ministre d'Etat, il écrivit à l'un des employés supérieurs de l'Opéra, à M, le baron Chasseriaux (à cette date, on croyait qu'il s'appelait Echasseriaux). Sa lettre rappelait ses droits et offrait même de les soumettre à la commission nommée par le décret impérial du 29 juin. Elle est, disait-elle, composée de magistre ts intègres, de jurisconsultes expérimentés. J'acquiescerai à leur décision.

Cette lettre, qui portait une proposition bien raisonnable, resta aussi sans réponse. C'est alors que M. Dudon se vit obligé de recourir à des poursuites judiciaires dont le Tribunal est aujourd'hui saisi. Le premier acte de procédure fut une assignation en référé. M. Chasseriaux appelé comparut, et l'avoue du ministre d'Etat opposa alors deux moyens : Le pre-mier consistant à dire : les décrets du 29 juin ont créé un état de choses nouveau, l'Opéra est dégagé de ses anciens engagements; le second moyen consista à prétendre que la location de la loge n'était constatée par rien. Sur cette réponse, M. le président renvoya à l'audience, et c'était naturel. Il y avait bien un titre, mais il n'était pas enregistré. Il a fallu le faire enregistrer depuis; et sur ce point, les scrupules du défendeur sont satisfaits.

A la suite de ce référé et par acte du 7 novembre 1854, as-signation fut donnée au ministre d'Etat. Mais avant cette assignation, M. Dudon, justement piqué de ce qu'une lettre adressée au ministre d'Etat pour réclamer un droit éteit restée sans réponse, blessé encore de ce qu'un employé subalterne qui avait plus de loisir qu'un ministre, n'ait pas répondu à des propositions aussi raisonnables que les siennes, avait publie un mémoire. Ce mémoire, dans lequel s'est glissé un peu d'amertume, sans que cependant il yant, comme on le pré-tend, calomnie ou diffamation, est signé du nom de l'avoué, Me Martin du Gard. M. Dudon doit déclarer que l'avoué n'a pas signé, c'est lui qui, pour obeir à l'usage, a écrit ce nom. Je dois faire la même déclaration pour le nom de M. Roqueplan. M. Dudon, si ce n'est pour réparer un acte d'injustice, mais au moins pour en inspirer le regret, revendique la res-

ponsabilité de ce mémoire que lui seul a fait. L'arrive à l'assignation. M. Dudon appelle devant vous le ministre d'Etat pour voir dire que les engagements contrac-tés par l'administration dont il a pris la suite seront exécutés, et, en conséquence, voir ordonner que le cautionnement lui sera remis, que la différence entre les cours de rente du jour du cautionnement au jour actuel lui sera payée; de plus, il réclame la loge de côte, qui lui est louée au prix de 3,000 fr. par an ; la restitution du mobilier qu'il a placé dans sa loge, et enfin la restitution des droits d'enregistrement que M. Roqueplan s'était obligé de payer. Je dois ajouter qu'une assignation nouvelle a été donnée par M. Dudon à M. Roqueplan, pour qu'il ait à intervenir et à soutenir l'existence des con-

M. le ministre d'Etat a répondu à l'assignation par des conclusions deux fois signifiées. Il soutient que les obligations contractées par l'ancienne administration lui sont étrangères, et il invoque les décrets de 1852; mais, avant tout, il demande que nous soyous déclarés non recevables, en sou-tenant qu'il n'est pas le représentant de l'Etat, et que ce n'est pas contre lui que la demande devait être dirigée.

M° Dufaure soutient avec les décrets que c'est le ministre d'Etat et de la liste civile qui devait être, mis en cause. La preuve, dit-il, est dans un double fait qui s'est produit, et le

premier a causé une certaine sensation.

Ainsi une actrice a disparu. Une somme considérable qui lui appartient est déposée chez na banquier; on la saisit. Qui fait saisir? qui invoque les engagements? Qui? le successeur de l'aucienne administration, le ministre d'Etat. C'est le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur qui fait saisir chez MM. Rothschild au préjudice de Mile Cruvelli. Plus tard, on reconnaît qu'il y a eu malentendu; on donne main-levée de la

saisie, et c'est le ministre d'Etat qui donne cette main-levée.

Le second fait se passe avec M. Dudon lui-mème. On lui présente une quittance de 3,000 fr. qui fait partir la réclamation du 5 juin avant le décret; donc le ministre d'Etat est aux lieu et place de M. Roqueplan. Il a les droits et doit supporter les charges, c'est lui qu'il fallait assigner. Pour adop-ter le système du ministre d'Etat, il faudrait soutenir que le 29 juin, jour où le décret a été rendu, tout le passé a été brisé, que tous les engagements ont été rompus, que la responsabilité de Roqueplan seule est restée pour payer les obligations de l'Opéra. Ce n'est pas là ce qu'on a voulu faire.

M° Dufaure soutient que la demande est recevable, et abordant ensuite le fond, il prétend que la location de la loge au prix de 3,000 fr. ne peut être contestée; on a pu supprimer des entrées de faveur, et c'est avec raison que l'on a combattu cet abus; mais ici M. Dudon occupe la loge en vertu d'engagements sérieux. Il paie la location.

Quant au cautionnement, il est juste qu'il soit restitué. Les conditions apposées étaient moins dures que celles de M.

Enfin, la question du mobilier n'est pas une question.

L'action est donc recevable et fondée. Il me reste, dit Me Dufaure, à m'expliquer sur la demande reconventionnelle du ministre d'Etat qui demande la suppression du mémoire publié par M. Dudon. M. le ministre d'Etat a cru trouver dans cette pièce des passages disfamatoires et calomnieux. Je lui laisse le soin de nous montrer ces passages; mais, dès à présent, je réponds qu'il n'y a eu que de l'aigreur. M. Dudon a été justement blessé du refus systématique de répondre. Cette conduite vis-à-vis un citoyen qui s'adresse à un ministre pour réclamer son droit avait quelque chose de dédaigneux et d'offensant. M. Dudon avait loué sa loge; on le met à la porte pour la livrer à un autre, sans invoquer aucun mouf d'intéret public. Il a dit cela avec une amertume qu'il ne nie pas, avec la vivacité d'un homme qui légitimement se croit of

M° Chaix d'Est-Ange, avocat du ministre d'Etat, a répondu en ces termes :

Le baron Dudon a jugé à propos d'intenter un procès contre la liste civile de l'Empereur, et il ne s'est pas contenté du proces, il a fait un appel à la publicité, et à son âge il a cherché le scandale. Aura-t-il à se séliciter de l'éclat qu'il a fait? J'en doute. Mais, avant tout, abordons les faits de la cause, il le faut avec un adversaire comme M. Dudon qui dé-

nature les faits, les actes et les paroles.

Le 30 juin 1854, M. Roqueplan envoyait sa démission au ministre d'Etat en confessant un passif de 900,000 fr. La lettre qui porte cette démission et cet aveu établit que depuis longiemps M. Roqueplan était hors d'état de faire face aux conditions de son privilége. Il avait encouru la déchéance et la révocation, car le cahier des charges punissait ainsi la faillite, les mauvaises affaires et l'impossibilité même d'exercer une exacte surveillance. M. Roqueplan n'était pas un homme contre lequel on dut user de ces mesures sévères. Que devaiton faire? Il fallait pourvoir aux nécessités du moment. On ne pouvait laisser périr le théâtre, l'Opéra français, un monu-ment public dont l'éclat est utile à la capitale.

On reconnut que la subvention de 620,0.0 fr. accordée de-puis 1830 à la direction de l'Opéra était insuffisante; ce n'épalis 1830 à la direction de l'opera était insulasante, ce ne-tait même que 600,000 fr., car 20,000 fr. étaient applicables au service des pensions. M. Léon Pulet, avec ces 600,000 fr., avait lutté et succombé. Il avait abandonné le privilège avec un passif de 400,000 fr. MM. Duponchel et Roqueplan acceptèrent le privilége après lui, mais ils prirent à leur charge ce passif de 400,000 fr., et s'attachèrent ce houlet aux pieds; ils eurent comme lui une subvention de 600,000 fr. De même que M. Pillet, M. Roqueplan lutta, mais en vain, et ne put triompher: It succombait en 1854, avec un passif de 900,000 fr. Que faire? Il y avait un premier parti fort simple à prendre. C'était de laisser le théâtre tomber en f. illite, de s'en emparer au sortir de cette situation, et de dire aux créanciers de M. Roqueplan: Faites-vous payer par M. Roqueplan. La chose était simple, mais c'eût été une excessive séverité. Il ne fallait pas ruiner des créauciers sincères, légitimes, de bonne foi. L'Etat, comme l'a dit mon adversaire, est venu généreusement au se-cours de cette situation. Mais qu'allait-on faire? Fallait-il persister dans le système adopté depuis 1830? Entre tous les administrateurs gerant avec une subvention, un seul avait fait de honnes affaires, et sa fortune n'avait pas pour principe la seule administration du théâtre.

D'ailleurs, dans sa gestion, il avait eu des bonheurs inespérés. Depuis, tous ses successeurs s'étaient ruines. Il fallait donc revenir à d'anciens errements et remettre de toute nécessité ce grand théâtre national entre les mains du souverain, revenir enfin à l'état de choses qui avait existé sous Charles X et Louis XVIII. L'Empereur acopta les conclusions du rapport qui lui fut fait sur la situation. Ce rapport proposait de dégager l'Opéra de son passé, en faisant payer ses dettes par l'Etat, et de livrer son exploitation avec toutes les chances périlleuses à la bonne direction de la liste civile. Mais les dettes devaient s'entendre seulement des dettes légitimes et exclusivement contractées dans l'intérêt de l'Opéra. Il ne s'agissait pas ici, mon adversaire le comprend, de payer les dettes personnelles de M. Roqueplan. Une commission fut chargée de peurvoir à tous les besoins et de liquider le passif

de son administration. Le décret signé, la maison de l'Empereur fut mise en pos-

session. Son premier acte fut un acte de justice. Il y avait de petites loges placees dans une telle situation qu'elles n'avaient, le rideau tombe, aucun rapport avec le public; ces logesétaient placées dans l'intérieur du theâtre. Elles avaient eté consacrées d'abord aux besoins du service et données aux chefs d'emploi ; une de ces loges avait été celle de Rossini.

Mais bientôt les choses avaient changé: ces loges étaient tombées entre les mains de personnes étrangères au théâtre. Ces huit loges, qui existaient dans ces conditions anormales, furent immediatement rendues au service du théâtre : l'une fut donnée au directeur, l'autre au caissier, la troisième au chef de service; les cinq autres sont distribuées entre les premiers artistes du chant et de la danse.

C'est au moment où cette mesure fut prise que parut M. le baron Dudon, Pourquoi?

En 1847, M. Pillet avait quitté le théâtre; M. d'Aligre avait fait son cautionnement : MM. Roqueplan et Duponchel le remplacèrent. M. Dudon fit pour eux ce qu'avait fait M. d'Aligre pour M. Pillet. Mais à quelles conditions? Deux actes du 30 septembra vous disent ces conditions, le cautionnement devait servir à payer les faits de charge, et M. Roqueplan se retirait avec un passif de 900,000 fr. Cependant M. Dudon, à qui l'on réclame le prix d'une loge qu'il devait payer, au prix du tarif, 5,100 fr., est atteint dans un interet dont nous aurons à apprécier la légitimité. Il se plaint alors, mais de quelle manière? Il prétend qu'il a écrit et qu'on ne fui a pas répondu. Les choses ne se sont pes ainsi passées.

Le 31 août, M. Crétineau Joly, son mandataire, est venu au ministère d'État et s'est adressé à M. Gauthier, secrétaire genéral de la liste civile; or, M. Dudon a renda un prétendu compte de ce qui s'était passé. Il a dit dans son mémoire la réponse qui lui aurait été faite. Cette réponse n'est pas exactement transmise; elle est trop grossière pour être attribuée à M. Gauthier, et d'ailleurs la lettre qu'on ecrivit le lendemain et que j'ai dans mon dossier prouve par ses expressions qu'elle a été très mexactement rapportee. On a, par un tra-

J'appelle à mon aide le souvenir de M. le président et l'attes-tation de l'avoué. On avait assigné M. Chasseriaux qui, soit dit en passant, n'a rien à envier à la noblesse du baron Dudon; or, on disait : M. Chasseriaux n'est rien an procès, c'est le chef Je l'administration qu'il faut assigner. On a fait anss remarquer qu'il s'agissait de conventions verbales et que, de lors, il n'y avait pas lieu à référé, mais pas un mot de ce qu'a prétendu M. Dudon n'a été avancé. On n'a pas nié l'existence des conventions.

L'impatient plaideur assigne alors le ministre d'Etat. Pourquoi? Fallait-il lui rendre son inscription de rente? cela ne regardait pas la maison de l'Empereur; c'était le ministre qui paie pour l'Etat qu'il fallait assigner. Comment le ministre de a maison de l'Empereur pouvait-il donner un quitus à M. Roqueplan, libérer son cautionnement en déclarant qu'il n'y avait pas de fait de charge? Or, l'assignation s'adressit à la liste civile. On lui disait : je demande mon inscriptioi et puis ma prime de 15,000 francs par an comme intérêts extraordinaires, et puis la jouissance pour 3,000 francs de la loge portée au tarif au prix de 5,100 francs, et encore la ouissance de la loge sur le théatre. Or, la gravité du Tribuial ne lui permet pas de connaître ce que valent ces loges, mais je meis en fait que si ces huit loges etaient mises en locatin, à l'instant elles seraient louées, et louées au prix de 8,00 francs

Enfin, on réclame encore le mobilier de cette bge. Depuis longtemps il est dans les magasins, nous l'offrons il est à la disposition de M. Dudon. Out, vous le brûlerez vois-même.

Constatons d'abord que la demande du baron Judon n'est pas recevable. Mon adversaire, qui a si bien pratqué l'administration, sait bien que ce n'était pas le ministre de la maison de l'Empereur qu'il fallait assigner. D'ailleu's comment puis-je, moi, liste civile, être responsable du fait le M. Roqueplan, et quelle subrogation faut-il imaginer jour arriver a un pareil résultat?.....

M. le président, après avoir interrogé le Tribinal : Expliquez-vous sur les conclusions reconventionnelles.

M. Chaix-d'Est-Ange: Mais un mot...

M. le président : Expliquez-vous sur les conclusions reconventionnelles.

Me Chaix-d'Est-Ange: Je voulais, pour établir la non-recevabilité....

M. le président: C'est entendu sur ce point.

M. Chaix d'Est-Ange: J'ai ma pensée, et je désire la faire connaître; mais voici que je l'ai perdue et ne puis plus m'ex-

M. le président : Vous vous expliquez toujours très bien.
M. Chaix-d'Est-Ange : Je me rattrape facilement... Je vu-

lais donc dire qu'on ne doit rien à M. Dudon, et que M. Io-queplan lui-même ne lui devait rien. Me Chaix d'Est-Ange fast remarquer ici les avantages atachés au cautionnement, et il considere comme usuraires certaines stipulations d'intérêts. C'est, snivant lui, à 20 p. 100 que M. Dudon a placé son argent en fournissant le cautionnement de M. Roqueplan.

L'avocat, abordant ensuite les conclusions reconventionnelles, demande la suppression du mémoire, et cite, pour jus tifier cette demande, plusieurs passages de cet écrit qu'il considère comme injurieux, diffamatoires et calomnieux.

Le Tribunal, après une réplique de M° Dufaure, et sur les conclusions conformes de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes du décret du 29 juin 1854, l'administration du théatre de l'Opéra a été mise dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur;

« Que des termes de ce décret, rapprochés de ceux du rapport qui l'a précédé, qui l'explique et le complète, résulte que le but de ce décret a été notamment de ne point charger l'administration nouvelle des obligations et dettes qui pouvaient provenir du chef des gestions précédentes, mais d'en charger uniquement l'Etat, sauf toutefois la vérification préalable de la legitimité de ses obligations par une commission spéciale instituée à cet effet par le décret même ;

« Que l'Etat, en la partie des dépenses à sa charge, est re-présenté par le ministre des finances;

« Que tontes demandes, à raison des engagements qu'ont pu contracter les précèdentes administrations de l'Opéra, doi-vent être introduites contre le ministre des finances qui, seul, peut être tenu de ces engagements après verification;

Attendu, en fait, que la demande du baron Dudon tend à faire prononcer contre le ministre de la maison de l'Emperenr l'exécution d'engagement qu'aurait consenti à son profit Roqueplan, en sa qualité de directeur de l'Opéra; que, par application des principes qui viennent d'être posés, il est juste de reconnaître que la demande du baron Dudon est mal et irrégulièrement introduite;

« A l'égard de la demande reconventionnelle :

« Attendu que le baron Dudon a édité et publié un écrit intitulé: « Mémoire pour le baron Dudon, propriétaire, contre S. E. M. le ministre d'Etat, ministre de la maison de l'Empereur, » et commençant par ces mots : « On suppose généralement, etc.: »

« Que ce mémoire, notamment aux pages 11, 19, 22 et 24, est dissamatoire et calomnieux; que c'est à bon droit que le ministre de la maison de l'Empereur en demande la suppression, et qu'il l'a demandée avec d'autant plus de raison que la publication de ce mémoire a eu lieu, il est vrai, à propos du procès, mais avant l'ouverture des débats, et par conséquent dans un tout autre but que celui d'éclairer les juges; " Déclare le baron Dudon non recevable en sa demande;

« Ordonne la suppression du mémoire publié par le baron

« Le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Iribunaux.) Présidence de M. Huder, conseiller.

Audience du 30 novembre.

ASSASSINAT. - VIOL. - CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré à l'audience une foule considérable. Chacun voulait voir le criminel qui n'a pas craint, en plein midi, d'assassiner, au milieu des vignes, une jeune fitle de dix-neuf ans pour assouvir sur ene de détestables passions. Hollinguer (c'est le nom de l'accusé) est un homme de taille moyenne; il a les cheveux roux et la face d'une bête fauve. Il est atteint de surdité, ce qui oblige de faire passer par écrit toutes les questions et toutes les dépositions auxquelles il a à répondre. Il ne manque pas d'une certaine finesse, et pendant tous les débats il fait preuve d'une impassibilité extraordinaire. Il se renferme dans un système absolu de dénégation, quoiqu'il eût déjà précédemment fait des aveux complets.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

" Dans la journée du 29 août dernier, Jacques Jehlg, vigneron à Bergheim, et sa semme travaillaient dans une vigne qu'ils possèdent dans la banlieue de cette ville. A midi, leur fille Catherine, âgée de dix-neuf ans, leur apporta leur repas, puis vers une heure elle se rendit à une source voisine pour y puiser de l'eau. Cette source forme, à sa naissance, un petit ruisseau, dont le lit est creusé de main d'homme; il consiste dans une dépression de terrain de 30 à 40 centimètres de profondeur, et d'un mètre 40

che; arrivée à 40 mètres environ de la source, un affreux spectacle s'offrit tout à coup à sa vue : sa fille était étendue entre les osiers qui garnissent les bords du ruisseau, couchée sur le dos. Elle avait la tête appuyée sur la crête du talus, et les pieds dans la rigole. Ses vêtements étaient en désordre; ses cheveux étaient épars, ses jupes étaient relevées; le cou présentait une plaie béante; les herbes environnantes, foulées et ensanglantées, indiquaient qu'une lutte avait eu lieu dans cet endroit. Aux cris déchirants poussés par la malheureuse mère, les personnes qui travaillaient dans les vignes voisines accoururent et s'empressèrent d'aller chercher un médecin; mais lorsque celui-ci arriva, il ne trouva qu'un cadavre encore chaud. La justice, informée de cette horrible découverte, se transporta immédiatement sur les ileux et fit procéder à l'autopsie du cadavre. L'homme de l'art constata que la mort était le résultat d'une asphyxie par strangulation, et de l'hémorragie causée par la blessure qui existait au cou. Cette blessure, transversale et d'une longueur de cinq à six centimètres, divisait la partie antérieure des vaisseaux sanguins du larynx et le larynx lui-même. Il reconnut également des traces non équivoques du viol.

« Cependant la nouvelle de ce drame sanglant s'était répandue rapidement; à l'instant même il n'y eut qu'un cri pour accuser le nommé André Hollinguer, sorti depuis deux jours de la maison de détention d'Ensisheim, où il venait de subir cinq années de réclusion pour tentative de viol. Des habitants de Bergheim se mirent aussitôt à sa poursuite et parvinrent à l'arrêter dans la direction de la montagne. Il fut fouilé, et on trouva sur lui un couteau souillé d'un sang encore frais; ses mains, quoique récemment lavées, présentaient également des traces

« En présence de ces preuves matérielles de sa culpabilité, Hollinguer ne pouvait pas nier; il fit donc des aveux complets. Après avoir terrassé sa victime et l'avoir entraînée dans le fossé dont il a été parlé, il a d'abord cherché à l'étrangler; mais, ne pouvant pas y parvenir, il lui a coupé le cou avec son couteau, et c'est pendant qu'elle était entre la vie et la mort et se débattant sous les coups qu'il lui portait, qu'il a commis le viol.

« Interrogé sur les motifs qui l'out déterminé à donner la mort à cette jeune fille, il répond qu'il a voulu se venger de la justice et de la société. Si l'on consulte ses autécédents, et si l'on en croit les confidences qu'il faisait à ses codétenus dans la maison de détention d'Ensisheim, cette haine qu'il a vouée à la justice et à la société ne serait pas l'unique mobile des crimes qu'il a commis. En effet, « lorsque je serai en liberté, leur disait-il, je me cacherai dans les vignes avec une arme, et je dévaliserai les passants; je m'adresserai principalement aux femmes, et, après en avoir abusé, je les expédierai, afin de ne pas être trahi. »

« Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est qu'il a agi avec préméditation. La réponse qu'il a faite à M. le juge d'instruction en est la preuve; aucun doute ne peut d'ailleurs exister sur ce point, puisqu'il avait annoncé les crimes qu'il a commis; enfin la préméditation résulte encore de la démarche qu'il a faite, la veille même du jour où les crimes ont eu lieu, pour se procurer une arme dans le but, avoué par lui, d'exécuter ses horribles projets.

« Dans le cours de l'instruction, Hollinguer a fait preuve d'un cynisme et d'un endurcissement impossibles à décrire : son attitude n'était pas seulement insultante, mais c'est en souriant et en quelque sorte sur le ton de la plaisanterie qu'il racontait les scènes les plus émouvautes de l'horrible drame du 29 août dernier. Aussi le magistrat chargé de l'interroger e'est il vu dans la néces-sité de cesser de l'interroger; il ne pouvait pas obtenir une réponse sérieuse.

« En conséquence, est accusé, etc., etc. »

Après l'audition des témoins, qui n'ont fait que reproduire les tristes détails de l'information, M. l'avocat-gépéral de Baillehache prend la parole pour réclamer contre l'accusé l'application entière de la loi.

M° Weili, chargé d'office de la défense de Hollinguer, a lutté en vain contre les charges terribles de l'accusation. Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations et en rapporte un verdict affirmatif de culpabilité contre l'accusé; le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Hollinguer est condamné à la peine de mort.

L'accusé a entendu cette terrible sentence sans manifester la moindre émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 août et 4 novembre; - approbation impériale du 12 août.

PRISE D'EAU POUR LES FONTAINES PUBLIQUES D'UNE VILLE .-CESSION PRIVÉE ANNULEE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. -AUTORISATION DONNÉE PAR L'AUTORITÉ PUBIQUE. - VÉ-RIFICATION DE LA RÉGULARITÉ DE CETTE AUTORISATION.

- CHANGEMENTS APPORTÉS A UNE USINE. - DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. - SIMPLE DOMMAGE. - COMPETENCE ADMINISTRATIVE. - CONFLIT. - REGULARITE DU CONFLIT. CONFIRMATION.

I. En la forme est recevable le conflit élevé devant une Cour d'appel sans déclinatoire préalable, lorsque ce déclinatoire a été proposé et accueilli en référé.

II. Bien qu'un arrêté définitif ait repoussé la cession privée sur laquelle une ville fondait son droit à une prise d'eau dans l'intérêt de ses fontaines publiques, néanmoins cette ville n'est pas moins recevable à invoquer la permission administrative qui lui aurait été donnée dans l'intérêt de ses fontaines ; c'est là une cause nouvelle de demande dont l'examen peut être revendique par la voie de confl.t, a ors même que l'autorité judiciaire la repousserait par la force de l'autorité de la chose jugée.

III. L'autorité administrative est seule compétente pour vérisier la légalité et la régularité des actes invoqués comme autorisant une prise d'eau dans une rivière navigable.

IV. C'est à elle à prononcer sur les contestations qui naissent à l'occasion de cette autorisation, en ce qui touche la distribution des eaux.

. C'est à la même autorité administrative à vérifier la légalité des usines établies sur les cours d'cau navigables et à déterminer les droits qui oppartiennent aux usiniers en vertu d'acquisitions nationales.

VI. La privation de la force motrice d'une usine, par suite de travaux reconnus comme ayant un caractère d'utilité publique, constitue non une expropriation de la compétence de l'autorité judiciaire, mais une question de simple dom-

miner sa proposition. Elle l'a été; que dis-je, on y a répondu. Voici cette réponse, je l'ai dans mon dossier, et si elle n'a pas été envoyée, c'est que, onze jours après la réclamation, on osait commencer une poursuite judiciaire.

Le premier acte de cette poursuite judiciaire fut une assignation en référé, et il faut voir comme, dans son mémoire, M. Dudon s'indigue de ce qu'on a contesté sa prétention. Il prétend qu'on a osé soutenir qu'il n'y avait pas d'engagement.

S'élève en talus gazonnés jusqu'au niveau du sol environnant. Sur la crête des talus existent deux lignes d'osier dont les branches, alors très touffues, ne permettaient pas d'apercevoir le lit du ruisseau.

Au bout de quelques instants, la femme Jehlg, inquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir, alla à sa recherquiète de ne pas revoir sa fille revenir au de sieur Etienne, propriétaire d'une usine pour obtenir la facilité d'opérer dans la partie navigable de l'Hé.

Au bout de quelques instants, la femme Jehlg, in a rêt du 29 novembre 1853 de la Cour de Montpellier.

Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de la cour de mant. Sur la crête des talus existent deux lignes d'osier dont de la sieur Etienne, propriétaire d'une usine pour obtenir la crête des talus existent deux lignes d'osier dont d rault une prise deau destines fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur Etienne fut déclaré nul par mais l'engagement du sieur et le le le cour de Montagement du sieur et le cour de Montagement du sieur et le cour de le cour de

rêt du 29 novembre 1000 de la C'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt, la ville d'Agde a établi, ainsi de Nonobstant cet arrêt de Nonobstant ce Nonobstant cet arret, la régulièrement autorisée par reste qu'elle prétend y être régulièrement autorisée par reste qu'elle pretend y ette constant de la la la fontaines. La fontaines de la fontaine de la fontaine

Dans ces circonstances, le sieur Etienne, dont les usi Dans ces circonstances, le sident comme biens d'église nes ont été vendues nationalement comme biens d'église nes ont été vendues nationalement du Tribunal d'Estate de la comme biens de la comme biens de la comme biens d'église de la comme biens de la com obtint une permission du président du Tribunal de Ba ziers pour faire assigner le maire de la ville d'Agde réséré, à l'effet de s'y voir condamner, en execution l'arrêt de la Cour de Montpellier du 29 novembre 1853. rarret de la cour de la ville 1003, à supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville, sinon supprimer la prise d'eau des fontaines de la ville supprimer la prise de la ville supprimer l autoriser le sieur Etienne à faire cette suppression, et, en outre, s'entendre condamner en 100 fr. de dommages et outre, s'entendre condamner en 1800 ment où la ville, au intérêts par chaque jour depuis le moment où la ville de la v mépris de l'arrêt de novembre 1853, s'est permis d'étable une machine.

Dans cette instance est intervenu le préfet de l'Hérault qui, par un déclinatoire officiel, a revendiqué pour l'autoqui, par un decimatorie de la connaissance des questions de savoir 1° si les travaux exécutés par la ville d'Agde pour l'élablissement de ses fontaines publiques a occasionné ou doit occasionner des dommages au sieur Etienne; 2° si le sieur Etienne est en droit de demander la réparation de ce donmage; 3° si les dommages qui seraient dus doivent être réglés administrativement ou judiciairement, en conformité de la loi du 3 mai 1841.

Ce déclinatoire fut accueilli par ordonnance de référé du 21 mars 1854; mais le 5 avril, le sicor Etienne interjeta appel devant la Cour de Montpellier. Trois jours après le préfet a élevé le conflit, dont la régularité et le mérile au fond ont été contestés par le sieur Etienne.

Les questions importantes que soulève cette affaire sont clairement résumées par le décret suivant, intervenu au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Elat. Voici la texte de ce décret :

Vu les lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fructitor an III; « Vu les lois des 16 et 24 aout 1790 et 16 fructitor an III; celles des 7 et 11 septembre 1790, 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, celles des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 22 novembre et 1et décembre 1790 et 29 floréal an X; Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 novembre

Vu le décret du 25 janvier 1852;

« Vu le decret du 25 janvier 1052, « Ouï M. Boulatignier, conseiller d'État, en son rapport; « Ouï M. Béchard, avocat du sieur Étienne, et llardouin, avocat de la ville d'Adge, en leurs observations;

« Oui M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; Sur la question de savoir si le préfet du département de l'Hérault a pu élever le conflit d'attribution devant la Courde Montpellier sur l'acte d'appel du sieur Etienne, sans avoir

préalablement présenté un mémoire en déclinatoire à ladite « Considérant que, aux termes de l'article 8, § 2, de l'or-donnance royale du 1er juin 1828, si le déclinatoire est almis

par le Tribunal de première instance, le préset peut élever le constit dans la quivzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si l'une des parties interjette appel du jugement; « Considérant que le déclinatoire a été propose par le fet du département de l'Hérault devant le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Béziers, statuant en référé; qu'il a été fait droit à ce déclinatoire par l'ordonnance de ce président, en date du 21 mars 1834; que le sieur Etienne, ayant interjeté appel de cette ordonnance devant notre Cour de Montpellier, le 5 avril suivant, le préfet a élevé le conflit

disposition ci-dessus rappelée de l'ordonnance du 1er juin « Sur la question de savoir si le préfet du département de l'Héranlt était recevable à proposer le déclinatoire et à élever le conflit après l'arrêté définitif rendu le 29 novembre 1853 oar noire Cour de Montpellier entre le sieur Etienne et la ville

le 8 du même mois, et s'est ainsi littéralement conformé à la

« Considérant que la contestation sur laquelle est intervenu l'arrêt du 29 novembre 1853 avait pour objet de faire reconnaître l'existence d'une concession de prise d'eau qui aurait éié faite à la ville d'Agde par le sieur Etienne, en sa qualité de propriétaire des moulins de l'ancien évêque, concession qu'il avait rétractée depuis, et qu'il a été decidé par notre Cour de Montpellier que le traité invoqué par la ville ne liait pas le si ur Etienne;

« Considérant que, dans le débat porté devant le président du Tribunal civil de Béziers, statuant en référé, il s'agissait de saveir si, pour le service des fontaines publiques, l'Herault étant d'ailleurs une rivière navigable, la ville d'Agde avait eu le droit de faire et pouvait maintenir, avec l'autorisation de l'administration, une prise d'eau, quoique le sieur Etienne eut rétracté sa concession ; que ce debat, bien qu'il ait été introduit devant le juge comme tendant seulement à l'execution de l'arrêt du 29 novembre 1853, présentait à juger des questions nouvelles; que, des lors, l'arrêté de conflit pris, le 8 avril 1854, sur l'appel de l'ordonnance rendue par le pré-sident du Tribunal civil de l'arrondissement de l'éziers, n'a pas été élevé contre un arrêt définitif, contrairement à l'art. 4

de l'ordonnance royale du 1er juin 1828; « Sur la compétence :

« Considérant que la demande formée par le sieur Etienne devant le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Béziers, statuant en référé et devant notre Cour de Montpellier en appel, à l'effet de faire ordonner la suppression d'une prise d'eau pratiquée dans l'Hérault par la ville d'Agde, pour le service des fontaines publiques, est fondée sur ce que cette prise d'eau aurait pour résultat de le priver d'une partie de la force motrice des moulins de l'ancien évêque d'Agde, qui ont été acquis par ses auteurs, en versu d'un acte d'adjudication nationale, en date du 26 ventô e au IV; qu'il se trouve ainsi déposédé d'une partie de sa propriété, et ce par une véritable voie de fait, attendu que la prise d'εau dont il s'agit ne rentre pas dans les ouvrages que la ville d'Agde a été autorisée à exécuter par l'administration supérieure, notamment par la décision invoquée du ministre de l'intérieur, en date du « Que pour repousser cette demande la ville d'Agde sou-

« 1º Que les travaux exécutés par elle pour une prise d'esu dans l'Herault l'ont été en vertu d'autorisations régulières de l'administration, comme le reconnaît le préfet, et qu'ainsi aucune voie de fait ne peut lui être reprochée;
« 2º Que l'Hérault étant une rivière navigable, il apparient

à l'administration seule d'y autoriser des prises d'eau dans l'intérêt public;

« 3º Que, par la prise d'eau dont il s'agit, aucune atteinte n'a été portée aux droits que le sieur Etienne peut tenir de l'acte d'adjudication nationale du 26 ventôse an IV; mais que l'état des moulins tels qu'ils existaient au moment de cette vente a été modifié par le sieur Étienne on par les auteurs sans autorisation de l'administration, d'où il suit que l'établissement de ces usines ne serait pas légal;

" 4º Qu'à supposer que la force motrice dont il était fait emploi dans ces usines au moment de la vente nationale ait subi une diminution par suite des travaux exécutés pour le service des fontaines publiques, cette diminution ne constitucrait pas une expropriation dans le sens des lois du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, mais un simple dommage. dommage;

« Considérant que l'arrêté de conflit pris le 8 avril 1854, par le préfet du département de l'Herault, revendique sur les quatre points la connaissance du litige pour l'autorité admi-

« Sur le premier point :

« Considérant que, aux termes des lois ci dessus visées des 16-24 acût 1790, 7-11 septembre même année, 16 fructider an III, 28 pluviôse an VIII, et 16 septembre 1807, il ne peut appartenir qu'il le septembre 1807 vestissement indigne, dénature la réponse qui fut faite. Ce fut après cette visite, et le 7 septembre, que M. Dudon écrivit une pettre; il se plaint de n'avoir pas eu de réponse, Il fallait exa
de 30 à 40 centimètres de profondeur, et d'un mêtre 40 centimètres de largeur avec une rigole au milieu. Cette rigole est large de 15 centimètres, De chaque côté le terrain sur le procès-verbal d'enquête, la ville d'Agde avait traité

mage de la compétence de l'autorité administrative.

Pendant une enquête administrative de reconnaître si appartenir qu'à l'autorité administrative de reconnaître si les actes émanés d'elle et dont se prévant la ville d'Agde constituenent l'autorisation d'établir une prise d'eau dans l'Héspult pour le service des fontaines publiques;

sur le deuxième point:
« Sur le deuxième point:
« Considérant que la légalité et la régularité de l'autorisa-« Consideration de l'autorisa « Consideration de l'autorisa » contait été donnée pour la prise d'eau étant contestée. dessus v sées, et notamment par celle du 22 décembre dessus v sec, 1790, de tout ce qui se rapporte à la conserg 8 janvier pavigables, à la distribution de leurs eaux ration des prises de ces mêmes eaux, qu'il apparant de prononcer sur cette contestation;
Sur le troisième point :

Considérant que, d'après la loi du 28 pluviose an VIII. Considerant que, d'après la foi du 28 pluviose an VIII, d'autorité administrative qu'il appartient de déterni-cesi à l'autorité administrative qu'il appartient de déterni-par application de l'acte de vente nationale du 26 vento-ner, par application de l'acte du sieur Etienne, en ce qui gent la force motrice des moulins de l'ancien évêque lade, et que, d'après l'article 48 de la loi du 16 septembre c'est à la même autorité qu'il appartient de reconnaître dans leur état actuel, ces usines doivent être considérées me ayant un établissement légal;

Sur le quatrième point : Considérant que, au cas où il serait établi que les moulins de seur Etienne, tels qu'ils se comportent aujourd'hui, ont resistence légale, et que ledit sieur Étienne se trouve privé dune partie de leur force motrice par suite de travaux red'une partie de traval y re-connus comme ayant un caractère d'utilité publique, cette connus constituerait pas une expropriation dont il apprivation ne construction post du expropriation dont il ap-artiendrait à l'autorité judiciaire de connaître, en vertu des le du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, ces ois du o la commanda de la dépossession des biens immo-ois n'étant applicables qu'a la dépossession des biens immo-guers proprement dits; qu'il n'en résulterait qu'un dommage out l'appréciation et la réparation est réservée à l'autorité administrative par les lois des 7-11 septembre 1790, 28 plu-

gue, de ce qui précède, il résulte que le préfet du dépar-ement de l'Hérault était tout à la fois recevable et fondé à greer le conflit d'attributions sur l'appel porté devant notre four de Montpellier, de l'ordonnance rendue par le président fu Tribunal civil de Béziers, dans la contestation engagée enre le sieur Etienne et la ville d'Agde;

Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit :

. Art 1". L'arrèté de conflit pris le 8 avril 1854, par le refet du département de l'Hérault, est confirmé. Art. 2. Est considéré comme non avenu l'acte d'appel cidessus visé, en date du 5 avril 1854. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 30 NOVEMBRE 1854.

3,407,938	16
47,913,611	71
6.666,500	"
6,667,000))
4,531,102	
- 215,978	65
479,522	95
1,373,295	10
24,962	50
253,810	51
22,782	15
1,478,336	32
73,034,840	05
	47,913,614 6,666,500 6,667,000 4,531,402 215,978 479,522 1,373,295 24,962 253,810 22,782 1,478,336

100000000000000000000000000000000000000	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	the same has been been been been been been been bee				а
Capital.	Actions réalisées. Garantie de l'Etat. Garantie de la Ville.	20,000,000 6,666,500 6,667,000	»(»)	33,333,500	»	-
Capital des	sous-comptoirs. En espèces.	1,803,770	28	3,680,842	22	
Réserve.	En actions de la Banque.	215,978 479,522	65 95	2,499,271	88	
Acceptation	lic, son prêt subventi is à payer. ourants d'espèces.	ionnel.		4,000,000 59,500 23,338,265	13	
Correspon- dants de	Province. Etranger.	3,251,489 261,610		3,513,099	86	
a l'encais sement.	Par divers, Par failtites du Tribu nal de commerce.	4,036,234 1- 244,840		4,281,074	97	-
rronts et p	à payer. ertes. ouffrance des exercice	s clos.		40,507 1,102,464 29,407	16	-

Risques en cours au 30 novembr	e 1854.
Effets à échoir restant en portefeuille.	47,913,611 71
comptoir.	20,690,608 94

68,604,220 65 Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

Bucharest, 4 décembre.

73,034,840 05

D'après les informations reçues de Sebastopol, en date du 25 novembre, les Anglais ont pris une redoute russe défendue par une batterie de neuf canons, et s'y sont établis. »

La télégraphie privée transmet la dépêche suivante : Dépêche russe sous toute réserve.

« Berlin, 5 décembre.

« St-Pétersbourg, 5 décembre.

« Le prince Menschikoff mande de Crimée qu'à la date du 27 novembre l'ennemi continuait le bombardement de Schastopol, mais que le feu de ses batteries était très faibe et ne causait aux Russes presque aucune perte ni

"Le prince Menschikoff annonce en outre que l'ennemi (les alliés) reuforce sa position et établit de nouvelles batderies dont il n'a cependant pas encore ouvert le feu. Lejolivet, »

Le 5 août 1854, M. Courtois, propriétaire de l'hôtel connu sous le nom d'hôtel d'Angleterre, vendait à la dame Berthier le droit au bail des lieux qu'il occupait rue des filles-Saint-Thomas, à l'angle de la rue Richelieu, Pour le peu de temps que ce bail avait encore à courir, et but son mobilier industriel, moyennant la somme de 40,000 fr. M. Courtois se réservait expressément sa cliende et la propriété du nom de son hôtel, avec le droit de les céder à qui bon lui semblerait, Mme Berthier ayant déclaré que pour elle ils n'avaient aucune valeur, et qu'elle entendait seulement acheter le mobilier industriel et la Jouissance des lieux. M. Courtois traita en effet avec M. ...

Lequeux, propriétaire de l'hôte! des Deux-Mondes, rue | ans éblouissait Paris par le luxe de sa toilette et de son d'Antin, et quelques jours après il lui cédait, moyennant 10,000 fr., son titre et sa clientèle. L'hôtel de M'me Lequeux prenait alors le nom d'hôtel des Deux-Mondes et d'Angleterre, et M. Courtois écrivait à ses correspondants une circulaire dans laquelle il leur annonçait qu'il se retirait des affaires et leur recommandait la maison de Marie

Mm. Berthier, de son côté, recourait à la plus vaste publicité : insertions dans les journaux de Paris, de la province et de l'étranger, lettres aux correspondants, affiches, envoi à domicile de prospectus qui, par leur élégance, attiraient forcément l'attention, rien n'avait été négligé pour faire connaître les avantages que présentait au public le grand hôtel de France et d'Angleterre : c'était le nom. que Mme Berthier avait donné à son nouvel établissement. C'est ainsi que s'exprimaient notamment les circulaires : Nous avons l'honneur de vous faire part qu'à partir du 1" septembre prochain, nous entrons en possession du grand hotel d'Angleterre; il s'appellera désormais grand hôtel de France et d'Angleterre; nous voulons le régénérer et le rendre digne de la clientèle d'élite qui le fréquente. » Dans d'autres réclames, on rappelait : « Que le bel hôtel de France et d'Angleterre (ancien hôtel d'Angleterre), un des plus anciens de Paris, était situé près de la Bourse et des théâtres, au centre de Paris et des affai-

Mme Lequeux s'est émue de ces circulaires et de ces annonces, elle a pensé que Mme Berthier, n'ayant acheté ni la clientèle, ni le titre de l'hôtel de M. Courtois, elle n'avait pas le droit d'intituler son hôtel : Hôtel de France et d'Angleterre; que ce serait donner lieu à une confusion qui lui serait préjudiciable; qu'elle se présentait ainsi, contrairement à la vérité, comme ayant succèdé à M Courtois, et que cette affectation à parter de l'ancien hôtel d'Angleterre, à rappeler que cet hôtel était un des plus anciens de Paris, avait évidemment pour but de faire considérer son hôtel comme la continuation de celui qui existait précédemment dans les mêmes lieux, de sorte que Mm. Berthier, qui n'avait acheté que le mobilier, hériterait ainsi de la clientèle dont elle avait paru, lors du contrat, se soucier fort peu, et que Mm. Lequeux, qui avait payé 10,000 fr. pour avoir cette clientèle et ce titre, n'aurait rien eu en réalité.

Mme Lequeux a, en conséquence, formé contre Mme Berthier une demande en suppression du nom par elle donné à son établissement de grand hôtel de France et d'Angleterre, en insertion du jugement dans vingt journaux de France et de l'étranger, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts. M° Jaybert a soutenu en son nom le bien foudé

de cette demande.

M° de Kermarec, au nom de M™ Berthier, repousse cette prétention. M'me Berthier n'a pas cherché à faire une concurrence déloyale, elle n'a rien énoncé qui ne fût parfaitement conforme à la vérité des faits; aucune confusion n'est possible entre l'hôtel d'Angieterre et le grand hôtel de France et d'Angleterre; ce nom a été pris, comme il arrive souvent, par suite des préoccupations politiques qui animent les esprits; les circulaires datent du 10 août : à cette époque, M. Courtois n'avait pas encore traité avec Mme Lequeux, il a vu le nom que Mme Berthier donnait à son établissement et qu'elle faisait inscrire sur le devant de l'hôtel, sur la vaisselle et jusque sur le linge, et il n'a vu là aucune atteinte au droit qu'il s'était réservé, car i n'a élevé aucune réclamation. Aussitôt d'ailleurs que Mare Berthier a connu les plaintes de Mme Lequeux, elle a pris soin de faire faire dans les journaux des insertions qui devraient lui donner pleine satisfaction, et dans lesquelles elle donnait av s au public que sa maison ne continuait pas l'hôtel d'Angleterre. Mais Mme Lequeux a 10,000 fr. à payer à M. Courtois, et elle ne sera t pas fâchée de les faire payer par Mm. Berthier; là est le mot du procès.

Le Tribunal a décidé que Mme Berthier avait causé à Mme Lequeux un préjudice dont elle lui devait réparation, et l'a en conséquence condamnée à lui payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil, 5° chambre. Audience du 2 décembre. Présidence de M.

- Sur la plainte en refus d'insertion portée par M Gallard, élève interne des hôpitaux de Paris, contre M. Castelnau, directeur-gerant du journal le Moniteur des Hôpitaux, le Tribunal correctionnel a condamné M. Castelnau à 100 fr. d'amende et a ordonné l'insertion de la réponse de M. Gallard dans le plus prochain numéro du Moniteur des Hôpitaux, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard; statuant sur les dommages-intérêts, le Tribunal a condamné M. Casteinau à payer à M. Gallard la somme de 150 fr., et a ordonné l'insertion du jugement dans le Moniteur des Hôpitaux.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Yvetot, marchand de vins, rue Vieille-du-Temple, 56, à 50 fr. d'amende pour un déficit de 24 centili!res de vin sur 6 litres vendus, et un autre déficit de 5 centilitres d'eaude-vie sur un litre. - Le sieur Védérine, marchand de vin, rue de Sèvres, 94, à Vaugirard, à 50 fr. d'amende pour déficit de 13 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Vallette, marchand de combustibles, rue des Moineaux, 28, à 50 fr. d'amende pour déficit de 42 litres de charbon sur 200 litres vendue. litres vendus. - Le sieur Vallet, marchand de vin à La Villette, rue d'Allemagne, 2, à 50 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur. 25 décilitres 1/2 de viu au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Tricoche, marchand de vin à Neuilly, avenue des Thernes, 7, à 50 fr. d'amende ponr déficit de 14 centilitres de vin sur 2 litres vendus. - Le sieur Velnot, épicier, rue Montmartre, 135, à 25 fr. d'amende pour déficit de 5 grammes d'oignons brûlés sur 125 grammes.

- Depuis un an, un certain nombre de marchands et de fabricants de ces cafés indigènes d'invention moderne, désignés dans le commerce sous les noms les plus varies, et qui, en définitive, ne sont que des chicorées, ont été traduits devant la police correctionnelle et condamnés pour falsification de denrées a imentaires.

Dans le courant de juillet dernier, une quantité de ces cafés a été saisie chez plusieurs épiciers; analysés par des hommes de la science, il fut reconnu que les chicorées saisies contenaient une quantité notable de terre.

Les épiciers détenteurs déclarèrent et établirent par des factures qu'ils avaient acheté ces chicorées du nommé Vanderes, rue Mogador, 11, se disant seut dépositaire des produits de la manufacture A. Michiels et Ce, inventeurs du nouveau café indigène, et prouvèrent qu'ils les avaient payées comme étant de bonne qualité.

A cette époque, Vanderes avait quitté son domicile et avait dit à l'un des épiciers dont il vient d'être question qu'il ne serait pas assez bête pour faire connaître sa nouvelle adresse, parce qu'il serait tous les jours accueilli de réclamations semblables à celle que lui faisait cet épicier. » (Celui-ci voulait faire reprendre au sieur Vanderes des chicorées qu'il lui avait achetées.)

Pendant quelque temps, Vanderes fut inutilement recherché; découvert enfin et interrogé, il ne nia point avoir vendu les chicorées saisies, mais il ne put ou ne voulut pas indiquer d'une manière précise leur origine. Devant gnant. l'un de MM. les professeurs de l'école de pharmacie, il n'invoqua d'antres justifications que l'usage, qu'il prétend être général, de falsifier les cafés-chicorées.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamué à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

- Il y a quelques mois, une femme de trente à quarante

ameublement; les plus célèbres fournisseurs étaient les siens et ne trouvaient rien d'assez beau pour lui être présenté. Que refuser, en effet, à une éblouisante dame qui, se présentant dans les magasins de Mme Chaigneau, marchande de curiosités, lui disait: « Je suis M^{me} R... de Coincy; j'ai une pension de 18,000 fr. de mon mari, riche propriétaire en Touraine, dont je suis séparée de corps et de biens; j'attends un héritage de 600 000 fr., et comme je n'ai pas d'enfants, que je suis seule au monde, que j'ai toute liberté, je me passe toutes mes fantaisies.

Sur ce, la belle dame prend pour 2,000 fr. d'objets d'arts et va chez Mme Dumay, lingère, où elle fait une petite facture de 750 francs. Plus tard, Mellerio lui livre un cachet gravé sur lapis de 190 francs et deux boutons de manches de 60 francs; Mme Hoziaux, lingère, quelques beaux mouchoirs de batiste, enrichie dans les coins d'une couronne de comtesse; M¹¹ Desportes lui envoie pour 300 francs de dentelles, et Mue Coignet, couturière, qui a vu le riche ameublement de Mme de Coincy, qui a surtout admiré un certain tableau dont celle-ci dit avoir refusé 30,000 fr., ne croit pas se hasarder le moins du monde en laissant son mémoire s'élever à 3,000 fr. Mme Bonjour, marchande de modes, se déclare heureuse de n'avoir à regretter que pour 355 fr. de chapeaux.

Aujourd'hui, la plupart de ces fournisseurs portaient une plainte en escroquerie contre l'élégante dame, sous le nom de femme de Coincy, bien qu'ils pensent que ce ne soit pas son vrai nom. M^m de Coincy, qu'on dit partie pour l'Angleterre, n'a pas répondu à l'appel de ses fournisseurs; elle a été condamnée par défaut à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Le 30 octobre, à six heures et demie du soir, par un épais brouillard, deux charrettes chargées de vin essayaient de monter la rue des Catacombes, à Montrouge; l'une de ces charrettes, traînée par un âne, était conduite par Pelletier; l'autre, atte ée d'un cheval, avait Petromane pour conducteur. Deux amis, Milot et Rodot, les accompagnaient, aidant tantôt l'une tantôt l'autre, en poussant à la roue, à avancer de quelques pas sur un pavé raide et glissant.

Arrivés au haut de la montée, les deux bêtes et les quatre hommes s'arrêtent tous les six essoufflés, et Pelletier, en bon prince, les rangeant autour du tonneau chargé sur sa charrette, les invite à se rafraîchir. « Mais, dit Rodot, c'est défendu de boire le vin des autres; on nous ferait arriver de la peine si on nous voyait. - Si on nous voyait, répond Pelletier, mais on ne nous verra pas; regarde donc ce brouillard qui nous sert de rideau, c'est comme si que nous étions dans la salle d'un marchand de vin. - Au fait, c'est vrai, dit Pétromane, vive le brouillard et bavons un coup, nous l'avons pas volé. »

Cela dit, Pelletier pique la pièce, le vin coule, chacun boit, hors Rodot; mais tout à coup le brouillard se déchire, un agent de police apparaît, étend les bras et cerne le trio au moment où Pelletier élevait le coude à la hauteur de la circonstance. Il est difficile à un seul homme d'en cerner trois; aussi Petromane et Milot s'échappent, et Pelletier reste en face de l'agent qui lui demande de justifier que le vin qu'il buvait et qu'il faisait boire est à lui. Au lieu de répondre à l'agent, Pelletier prend son fouet à deux mains et en frappe son âne. « Mais, malheureux, lui dit l'agent, au heu de frapper votre âne, remettez donc le fosset à votre tonneau qui coule depuis dix minutes. » Pelietier n'entend rien, frappe toujours son âne, et, comme l'agent perd patience et déclare à Pelletier d'avoir à le suivre, celui-ci résiste à l'agent, obligé de requérir l'assistance des passants pour s'assurer de sa personne.

Les quatre charretiers comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, tous les quatre sous la prévention de vol, et Pelletier, en outre, sous la prévention de rébeltion envers un agent de la force publique.

Rodot soutient qu'il n'a pas voulu boire, et comme aucune charge ne s'élève contre lui, il est renvoyé de la

Pétromane avoue que Pelletier leur a proposé de se rafraîchir, qu'il les a menés il ne sait où, à cause de l'épaisseur du brouillard; que lui, se croyant à la porte d'un marchand de vins, a accepté un petit rafraîchissement, qu'il a bu si vite qu'il ne sait pas ce qu'il a bu.

Pelletier va plus loiu; il nie tout, excepté le brouillard. « Si bien, dit-il, que quand M. l'exempt est venu me dire que ma pièce coulait, je n'en savais rien. »

M. le président : Mais il vous l'a dit vingt fois, et vous n'avez pas remis le fosset.

Pelletier: Je savais pas ce qu'il voulait me dire, je croyais qu'il se moquait de moi, n'y voyant rien de rien, par le satané brouillard qu'il faisait.

M. le président : Et vous, Milot, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Milot: J'ai vu le brouillard comme les autres.

M. le président : Et voilà tout? Milot: Et puis je me suis sauvé.

Après le réquisitoire de M. le substitut, les épaisses vapeurs qui n'ont cessé d'obscurcir cette affaire se dissipent, et le Tribunal, parfaitement éclairé, condamne Pelletier à trois mois de prison, et Pétromane et Milot à un mois de la même peine

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

La compagnie du Palais de l'Iudustrie, pour prévenir tout mécompte et toute fausse spéculation, croit devoir rappeler au public que la loi lui confère le droit d'exclusive reproduction de ce monument, et qu'en conséquence elle poursaivra toute reproduction totale ou partielle du Palais de l'Industrie faite sans son autorisation.

Nous recevons la lettre suivante : Hôtel de Bruxelles, rue de Richelieu.

5 décembre 1854.

Monsieur le rédacteur, Dans votre rapport de l'affaire entre deux Anglais sur la lace Vendôme, qui s'est présentée hier devant le Tribunal correctionnel, vous n'avez pas bien reproduit les noms des personnes intéressées: comme votre rapport sera sans doute copié sur les journaux anglais, il serant possible que les parties fussent méconnues. Je m'empresse de vous demander comme grâce de donner dans votre prochain numéro les noms comme ils doivent être écrits, c'est-à-dire M. Mowbray Morris (le plaignant), un des gerants principaux du journal le Timcs, à Londres, et Votre très humble serviteur,

Thomas-Villiam CAPRON.

Autrefois de South street, Grosvenor square (Londres).

P. S. Avec cette explication de votre part, l'affaire sera très bien comperse à Loudres comme elle l'a été par le Tribunal même, sur les faits constatés par le témoin et l'avoné du plai-

Bourse de Paris du 6 Décembre 1854

80/0 {	Au comptant, Fincourant	D. o.	72 72	45.— 50.—	Hausse Hausse	"	25 25	c.
41/9 }	Au comptant, Fincourant,	D. o.	95 95	75 — 90 —	Baisse Baisse	"	25 10	C.

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin	72	70	FONDS DE LA VILLE,	ETC	
3 010 (Emprunt)	_	-	Oblig. de la Ville	_	
-Cert. de 1000 fr. et			Emp. 25 millions	1050	-
au-dessous		-	Emp. 50 millions	1110	-
4 010 j. 22 sept	83	50	Rente de la Ville	-	-
4 112 010 j. 22 mars.	91	25	Obligat. de la Seine.		-
4 112 010 de 1852	93	75	Caisse hypothécaire.	90	-
4 1/2 0/0 (Emprunt).	-	-	Palais de l'Industrie.	150	-
-Cert. de 1000 fr. et			Quatre canaux	1150	-
au-dessous	_	-	Canal de Bourgogne.	-	-
Act. de la Banque			VALEURS DIVERSI	ES.	
Crédit foncier		-	HFourn. de Monc.	-	
Société gén. mobil	735	-	Mines de la Loire		-
Comptoir national	580	-	HFourn. d'Herser.		-
FONDS ÉTRANGE	RS.		Tissus de lin Maberl.		-
Napl. (C. Rotsch.)	107	25	Lin Cohin	-	-
Emp. Piém. 1850	86	50	Comptoir Bonnard	107	50
Rome, 5 010	83	112	Docks-Napoléon	- 209	50

A TERME.	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern.
000	73 40	73 -	72 40	72 75
010 (Emprunt)				
0i0 (Emprunt)	96 -	96 —	95 90	93 90
1 2 0 0 (Emprunt)				

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	680 -	Parisà Caenet Cherb.	505 -
Paris à Orléans	1160 -	Midi	595 -
Paris à Rouen	960 -	Gr. central de France.	515 -
Rouen au Havre	525 —	Dijon à Besancon	
Nord		Dieppe et Fécamp	
Chemin de l'Est	785 —	Bordeaux à la Teste	232 50
Paris à Lyon	985 -	Strasbourg à Bale	
Lyon à la Méditerr	850 -	Paris à Sceaux	
Lyon à Genève	520 —		10000000
Ouest	63) —	Central-Suisse	

THÉATRE-ITALIEN. - Samedi, les Tre Nozze d'Alary. Les rincipaux rôles de cet ouvrage seront interprétés par Bosio, Borghi-Mamo, MM. Lucchesi, Rossi et Graziani.

- A l'Opéra-Comique, 82° représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerber. M.. Battaille remplira le rôle de Peters, M¹le C. Duprez celui de Catherine. Les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Ponchard, Nathan, Delaunay-Riquier, Mmes Révilly, Decroix

— Opéon. — Ce soir, le drame d'A. Dumas, la Conscience, Laferrière jouera Ed. Ruhberg, ce rôle dont il a su faire un chef-d'œuvre; Tisserant, Alden; et M'le Bérengère, Charlotte.

- THÉATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui jeudi, la Promise, avec Mme Marie Cabel dont le succès est inépuisable, et le Roman de la Rose. Incessamment la 1re représentation du Muletier de Séville, opéra-comique en trois actes, dont Mm. Marie Cabel remplira le principal rôle.

- VARIÉTÉS. - Première représentation de la Bonne sanglante, en deux actes et trois tableaux, les principaux rôles par Ch. Pérey, Leclère, Kopp et M^{II} Virginie Duclay; Dans un coucou, par Numa; Quand on n'a pas le sou, par Lassa-gne, et Une Idée de jeune fille. Demain vendredi, représenta-tion au bénéfice de M^{11e} Scriwaneck; l'affiche donnera les dé-

- Aujourd'hui au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Amant, l'un des artistes les plus aimés de ce théâtre. En voici la composition : 1º Première représentation de Un vieux loup de mer, par Ravel, Grassot et Hyacinthe; 2° deuxième représentation de la Mort du pêcheur, par M^{II}° Duverger et Réné Luguet; 3° Les Amoureux de ma emme, avec Geffroy, Landrol, Amant, Miles Laurantine et Bodin, du Gymnase; 4º les Deux gardes malades, par Grassot et Lyonnet; 5º Otez votre fille, par Levassor, Hyacinthe et Amant; 6° la Retraite et le Voyage aérien, de Nadar et Clapisson, par les frères Lyonnet. La foule est assurée à cet at-

- Ambigu. - Le drame nouveau de Paul Féval, la Bourgeoise ou les trois auberges, est joué d'une manière remarquable par tous les artistes.

- Gaité. - Ce soir jeudi les Cinq cents Diables, féerie en trois actes et trente tableaux à grand spectacle.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CIPQUE. — Les représentations de la Bataille de l'Alma obtiennent toujours une vogue brillante. Malgré le succès de cette pièce, l'administration prépare activement un grand ouvrage nouveau traitant des Conquètes d'Atrique, sur lequel on fonde les plus belles espérances, et qui fera son apparition très prochainement.

- Salle Sainte-Cécile. - Demain vendredi, 9° soirée parisienne; rendez vous des étrangers et du monde élégant.

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

OPÉRA. -FRANÇAIS. — Rosemonde, Une Tempête. OPERA COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉATRE-ITALIEN. - 1 Tre Nozze. Odéon. — La Conscience, les Fausses infidélités. Théatre Lyrique. — La Promise, le Roman d'une heure.

VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire. VARIÉTES. — Roi malgré lui, Dans un coucou, la Question. GYMNASE. - Flaminio, les Amoureux. PALAIS-ROYAL. - Vieux loup de mer, la Mort du pêcheur. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Comte de Lavernie.

AMBIGU. — La Bourgeoise ou les Cinq auberges.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diables.

THÉATRE INPÉRIAL DE CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. CONTE. — La Barbe, le Prince fortuné, Fantasmagorie. Folies. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon. Dilassemens. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe. Beaumarchais. — Le Cordonnier de Crécy, le Pendu. LUXEMBOURG. - Marie Sobrin.

Cirque Napoléon. — Soirées équestres teus les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). - Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈBES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853.

Prix: Paris, 6fr.; départemens, 6fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harley du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathuring, 18.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Porte. journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Ad ministrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilie-MONGIN, notaire, rue Lafayette, 8, à Nantes, res, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à lusérer de une à trois fois est de. 1 fr. 59 c. Quatro fols et plus. . . . 1 25

Vontes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

MAISON PARIS, PROPRIÉTÉ A BELLE-Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 décembre 1854, 1º D'une MAISON, constructions, ateliers et vastes dépendances, contenant environ 1779 mètres 90 centimètres, sise à Paris, rue du Fau-bourg-du Temple, 121. (1º lot.)

2º D'une PROPERE sise à Belleville, rue de Calais, 62, 63 et 65, et impasse des Chevaliers sur la soie, le velours, la laîne, sur toutes les étoffes (divisée en quatre lots qui pourront être réunis). (divisée en quatre lots qui pourront être réunis).
Mises à prix:

160,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: 2,000 fr. Troisième lot: 9,000 fr. Quatrième lot 12,000 fr. Cinquième lot: 2,000 fr.

185,000 fr. Le revenu brut du 1er lot est d'environ 16,077 f Le revenu brut de la propriété de Bel-2,386 f

> Total. 18,463

S'adresser pour les renseignements : 1º Audit Me CALLOU

2º A Mº Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. 3º A Mº Planchat, notaire a Paris, toulevard martre, 9. (Aff.) Saint-Denis, 8. (3742)

TERRE DE LA RAINE de Nantes). Etudes de M. L. GICQUEAU, avoné à Nantes, rue Saint-Julien, 2, et de M. MONGIN, no taire à Names, rue Lafayette, 8

Le mercredi, 20 décembre 1854, à midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de 雕 配 配 GIN, a l'adjudication de la TESSES DE LA RASRIF, située communes du Pont-Saint-Mar-tin et de Bouguevais, à 12 kilomètres de Nantes, sur le bord d'une grande route, près le lac de Grandlieu.

La terre de la Rairie consiste en maison de maître, remises, écuries, vastes servitudes, cour, basse-cour, chenil, jardin potager, jardin anglais, pièce d'eau, avenue, bois d'agrément, terres volantes, prairies, vignes franches, verger, bois fu-

taie, taillis, chataigneraie; les métairies de la Vendre à des conditions avantageuses, Fonds Plesse et de Bel-Air, la borderie de la Bource, les de Restaurateur. Recette 30 à 35,000 fr. par métairies de la Moricière, du Pas-Garreau et de la an; loyer 1,000 fr. M. Pérard, 53, r. Monartre.

Le tout d'une contenance totale d'environ 168 ectares 2 ares 38 centiares. Plus sept rentes foncières en grain ou avoine et

autres redevances d'une valeur annuelle de 300 fr. Le tout sur la mise à prix de 364,000 fr.

dépositaire du cahier des charges et des titres. (3699)

DE L'HOTEL DE BOULOGNE Conformément à l'article 28 des statuts, les ac

ionnaires de la compagnie de l'Môtel de Boulogne, sous la raison A. Sénac et C, sont convo-qués en assemblée générale pour le 22 décembre 1854, à midi précis, au siége de la société, soi pour modifier les statuts, soit pour voter sur la mise en liquidation de la société, ou sur toutes autres mesures.

MÉGUEN. (12968)

Fondateurs: V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch. PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de dimi-nuer de moitié tous les frais de la vie. Prospectus et explication, rue Trévise, 45. (Affranchir.)

NETTOYAGE DES TACHES

BENZINE-COLLAS.

1 Ir. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris. (12938)*

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pommade de Dupuytren, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute etladécoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35.

A CEDER après fortune faite, un fonds 12000 fr. de bénéfices nets et assurés avec garantie. Prix 15,000 fr. S'adresser à M. Bastien, faubourg Mont-martre, 9. (Aff.) (12944)*

Se vend chez EEEE MANN, pl. de la Bourse, 12.

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes géni-nux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une mé-nde facile de guérison, illustré de 100 gravures sur glar galeriées

acter coloriées.

1º PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — 1lº PARTIE. Des moyens de guérison. — 11lº PARTIE. Des maladies contagieuses et des symplômes qui dénotent leur existence. — 1Vº PARTIE. De feur guérison. — Vº PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIº PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Co, médecins consultants. 19, Berners street, Oxford street, Londres .- 5 fr. fran

GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. eul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil.

PATE ET SIROP DE LIMAÇONS Agréable au goût, ce remêde est re connu le plus efficace pour la promp te guérison des rhumes, toux, ca te guerison des rhumes, foux, ex-larches, crache nents de sang et ir ritations de politrinc. Pate 2 et 4 fr. la boûle; Sirop 3 fl la bout. Pour être certain de la purelé de ces produit-exiger le cachet de la ph. Quelquejeu, inv., Roche, suc-ti, rue de Poilou, et passage Choiseul, 12. On expédie.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFEVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mie THOMAS ET Cie. 35, Boulevart des Italiens, 35, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

TIMAGE AU

22,240 FRANCS de VALEURS ARTISTIQUES, divisés en 11 lots pour 90,000 billets à I FRANC LE BILLET.

Le 1" lot est d'une valeur de 25,200 fr., le 2 de 21,000 fr., et les neuf autres de 6,360 à 1,600 fr.

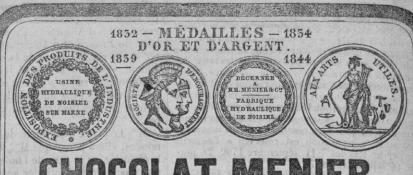
On peut se procurer des billets de Loterie à Paris, au BUREAU GÉNÉRAL, chez MM. LAGRANGE et C^o, fermiers d'annonces, 6, PLACE DE LA BOURSE. — Susse, 31, place de la Bourse. — Mmc Breton, 30, boulevard Poissonnière. — Tachereau, 44, passage Jouffroy. — Leforestier, horloger. 61, rue Rambuleau. — Sevestre, 18, rue Dauphine. — Et chez tous les autres dépositaires ordinaires de billets de Loteries. (Expédition en province contre mandats.) (12965)*

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG,

29, boulevard des Italiens, 29.

De qualité supérieure, à 🕽 🗑 francs, sur mesure. Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité.

Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étores hante nonveaute.



Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Bonbon fondant, du The, Ether, Menthe et Camomille, facilitant la digestion aux estomacs les urfumant les palais et délivrant la bouche du mauvais goût laissé par les médicaments, et surtout e foie de morue, qui n'avait pu trouver aucun palliatif assez puissant pour le comprimer. — Dépôt re foie de morue, qui n'avait pu trouver aucun palliatif assez puissant pour le comprimer. — Dépôt re foie de morue, qui n'avait pu trouver aucun palliatif assez puissant pour le comprimer. — Dépôt re foie de morue, qui n'avait pu trouver aucun palliatif assez puissant pour le comprimer. t pour le comprimer. — Dépôt unique, BAZAR deleine. (12963) PROVENCAL, sur la cour, nº 15, en regard du boulevard de la Madeleine.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de l.P. pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les supporté par le malade, tout le fait adopter ecume le spécifique certain des malades nerveuses aiguês ou caroniques, gastralgies, coliques d'estomac et d'eotrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Haroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. 0-C-0C-0C-0C-0C-0C-0C-0C-0C-0

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont recues au Eureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTS DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cession de fonds.

Par conventions verbales intervenues le dix - sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, il appert que M. Jean-Baptiste CHAR-PENTIER, laitier, demeurant à Champigny (Seine) a vendu à madame veuve CARDINET et à M. TON-NET, laitiers associés, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 4, divers objets de malériel de laitier, moyennant prix convenu. (12969)

Vente après faillite.

Etude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Vente par adjudication après faillite et sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, le samedi neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

D'un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, exploité à Grenelle, près Paris, barrière de la Cunette, port de Grenelle, 1.

Mise à prix : cinq cents francs.

Mise à prix : cinq cents francs. L'adjudication aura lieu, même à tout prix, faute d'enchérisseur, S'adresser.

S'adresser; 1º A.M. Henrionnet, syndic, rue

Cadet, 13, 2° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 3° Et audit Me Lavocat, notaire.
(3712)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Rue Saint-Dominique-Saint-Ger main, 2, à Paris. Le 9 décembre.

Consistant en comptoir, tres, casiers, glaces, etc.

sociatés.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoue à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

tin, 31.
D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, bureau des actes sous signatures privées, le deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 142, verso, case i, reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, signé Pommey, entre :

-quatre, enregistré; Il appert : nt appert : Que, par suite de fusion dans une nouvelle société constituée sous la raison sociale JACKSON frères, Pr l'IN, GAUDET et C°, la société en nom collectif et en commandite par ctions, constituée sous la raiso peiale PARENT, SCHAKEN, GOLDS actions, constituée sous la raison sociale PARENT, SCHAKEN, GOLOS-MID et Co, et sous la dénomination de Compagnie des forges et hauts-fourneaux de Vierzon, par aule requipar Me Raveau et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit février-mil huit cent cinquante-qualre, enregistré, pour une durée de trente années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-qualre, expant pour objet : le l'acquisition des forges de Vierzon, Beblay, Clavières, Lille, Virolon, Bonneau et Corbançon; 2º la mise en état d'exploitation desdites forges; et pour gérants, MM. Parent, Schaken, Goldsmid et York, est et demeure définitivement dissoute à partir du trente novembre mil huit cent cinquante-quatre; Que la liquidation sera faite à la

Oue la liquidation sera faite à la diligence des anciens gérants sus-nommés, MM. Parent, Schaken, Goldsmid et York, qui ont à cet é-gard les pouvoirs les plus éten-

us, Par procuration : Sigué : PETIT-BERGONZ, avoué (201)

Le vingt-six novembre mil hui cent cinquante-quatre, le conseil de surveillance dûment autorisé par assemblée générale, a accepté la démission de M. SASSIAT de ses onctions de gérant de la société les travaux publics, et depuis lors M. Sassiat est étranger à l'administration de la société.

SASSIAT. (195

nistration de la sociét

Snivant deux actes reçus par M. Thouard, notaire à Paris, les vingt-sept novembre et quatre décemore mil huit cent cinquante-quafre, en-

sept novembre et quatre décembre mil huit cent cinquante-quatre, en mil huit cent cinquante-quatre, en registré,

Il a été formé une société en commandite, ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines , hauts-fourneaux et forges d'Herserange et de Saint-Nico as, leis que l'exploitait la société Aubé, Tronchon et C°, et fout d'abord premièrement , Pacquisition par voie d'apport ou par loule autre jusqu'a concurrence de cet expenses que l'exploitait la société Aubé, Tronchon et C°, et fout d'abord premièrement , Pacquisition par voie d'apport ou par loule autre voie: 1° des mines , hauts-fourneaux et forges et autres immeubles dépendant de la faillite de l'ancienne société d'Herserange ; 2° des coupes de bois, matériel industriel, approvisionnements, droits et valeurs de toute nature composant l'actif de la faillite; deuxièmement, l'acquisition par voie d'apport des créances de loute nature roitié. l'actif de la faillite; deuxièmement, l'acquisition par voie d'apport des créances de toute nature privilégiées, hypothécaires ou autres composant le passif de l'ancienne société d'Herserange, sous la raison Aubé, Tronchon et C°; troisièmement, enfin l'obtention de concessions et l'exploitation de toutes autres mines de fer et de toutes mines de houille utiles à l'approvisionnement du combustible des usines.

nes.
La société a été créée sous la raison et avec la signature sociale :
MOREL et Ce.
Elle prend la dénomination de
Société nouvelle des mines, forges
et hauts-fourneaux d'Herserange et
de Saint-Nicolas.
Le siège de la société et son domielle sont établis à Paris.
La durée de la société est fixée à
cinquante années.

cinquante années.
Le capital social est fixé à douze millions cinq cent mille francs, divisés en cinquante mille actions de deux cinquante francs chacune.
Les créanciers de l'ancienne société d'Heuserange, sous la raison

a faillite excéderait la somme de inq millions de francs, indépen-lamment des cinquante mille ac ions ci-dessus, il en sera créé d'au-

posséderont, et ce, par série de troi actions et non autrement; sur cha que série de trois actions souscri-tes, il sera admis en paiemen deux actions de l'ancienne société raison de cent francs pour chacune raison de cent france pour chacune; au moment même de la souscription pour chaque série de trois actions, il sera versé deux cent cinquante francs en espèces, faisant, avec les deux cents francs pour lesquels sont admises les deux actions de l'ancienne société, une somme totale de quatre cent cinquante francs, soit les trois cinquièmes; le souscripteur primitif qui a fait le premier versement n'est pas garant des versements ultérieurs. Pendant le même délai, il sera réservé trente mille actions pour lesquelles les porteurs d'actions ont la faculté de souscrire dans la proportion susindiquée; ce délai expiré, ils seront déchus purement et simplement du bénéfice de ces dispositions, et le gérant est autorisé à négogier au mieux des intérêts de la société celles de ces actions qui ne seraient pas souscrites.

M. Morel siné, directeur gérant, aura seul l'administration inté-

Sassat. (195)

Premièrement, M. Basile PARENT, entrepreneur de travaux publies, demeurant à Paris, rue
Louis-le-Grand, 37;
Deuxièmement, M. Pierre SCHAKEN, entrepreneur de travaux publies, demeurant à Paris, rue
Louis-le-Grand, 37;
Deuxièmement, M. Pierre SCHAKEN, entrepreneur de travaux publies, demeurant à Paris, rue
Louis-le-Grand, 37;
Deuxièmement, M. Pierre SCHAKEN, entrepreneur de travaux publies, demeurant à Paris, rue
Louis-le-Grand, 37;
Troisièmement, M. Edmund-Eisden GOLDSMID, ingénieur, demeurins, 110;
Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire aux fins des présentes, aux
termes d'une procuration sous

le deux décembre mil huit cent cinquante-quaire, foilo 161, recto, case 2, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Barrié:

1º M. Josiah WI.KINSON, sollicitor, demeurant à Londres, dans la Cite, Nicholas-Lane, 2;

2º M. James RHODES, banquier, demeurant à Londres, dans la Cite, Nicholas-Lane, 2;

2º M. James RHODES, banquier, demeurant à Londres, dans la cite Lombard-Street, 21;

Quarrièmement, M. John-Oliver YORK, enfrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, reu Neure, redes-Mathurins, 110;

Tous les susnommes agissant au nom et comme seuls inferessés représentant la société Parent, Scha-ken, Goldsmid et Ce, constituée no moit de dound no collègue, notaires à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-quaire;

Et que tous pouvoirs les publié dans les délais et conformédate de la vente de cartons, dont le siège fait à Paris, rue des Cite, Nicolas, situés arrondissements de Grants-Augustins, 20, et qui devait avoir une durée de dix-huit ans confete de cory et Mézières (Ardennes), moyennant le prix principal de un millon cinq cent mille francs; et de loutes les créances et réclamines que MM. Morel ont à exerprésentant la société de la société de sautis-four-demeure de travaux publics, demeurant à Londres, dans la Cite, Nicolas, situés arrondissements de Grants de dix-huit ans un mome et comme seuls sui deressés représentant la société de parent, Scha-kemeure de de dix-huit ans un moment de l'action de la compte de dix-huit de nation de la dubé, Tronchon et Ce, ayant pour acquérir, par voie d'apport ou par loute autre voie, à l'amiable ou aux enchères, tout ou par loute autre voie, à l'amiable ou aux enchères, tout ou par loute autre voie, à l'amiable ou aux enchères, tout ou par loute autre voie, à l'amiable ou aux enchères, tout ou par loute autre voie, aver de sétablissements, usines, propriétés et valeurs de toute les créances et réclaments, par le de la société de fait.

Peritan. (198)

Trainielle.

Trainielle.

Trainielle.

Trainielle.

Trainielle.

Trainielle.

Trainielle la voiété d

dre à loyer tout ou partie des mi-nes, forges et haut-fourneaux dépen-dant de l'actif de la société Aubé, Tronchon et Ce. La souscription aux actions de la présente société, ainsi que la -pos-session desdites actions, emportes de plein droit adhésion aux statuts de plein droit adhésion aux statuts et aux dispositions transitoires. Pour extrait

Signé: THOUARD. (200)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquantequatre, enregistré à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 104, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, par Pommey,

Il appert que M. Julien CHICOU, précédemment commis-négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 13, et M. Eugène ROBIQUET, même qualité, demeurant à Paris, rue du Mail, 18,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des tissus de soie et de laine.

Elle est établie pour six ans, du vingt-cinq novembre courant jusqu'à pareille époque de mil huit cent soixante, sous la raison sociale CHICOU et ROBIQUET.

Son capital est de vingt mille francs, sur lesquels neuf mille trois cent quarante-cinq francs ont été versés; le surplus à verser avant le premier mai prochain.

Elle sera administrée par les deux associés, qui auront séparément la signature sociale.

Son siège est rue du Mail, 18.

Pour extrait:

CHICOU E. ROBIQUET. (197)

Pour extrait: CHICOU. E. ROBIQUET. (197 Etude de Mº PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160

D'un jugement rendu par le Tri-unal de commerce de la Seine ounar de commèree et a Sente séant à Paris, le vingl-trois no-vembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Enfre: 10 M. Pierre BESSON, propriétai-re, demeurant à Paris, rue de Mos-

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 déc. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

dit jour : Du sieur CHANDELIER (Jules Eustache), confectionneur de vête-ments pour hommes, rue Geof-froy-Langevin, 2; nomme M. Go-dard juge-commissaire, et M. Cram-pel, rue St-Marc, 6, syndic provi-soire (N° 12077 du gr.).

Du sieur BENARD, négociant, rue du Faub.-St-Marlin, 236; nom-me M. Pellou juge-commissaire, et M. Baltarel neveu, rue de Bondy, 7, syndie provisoire (N° 42078 du CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblees des faillites, MM, les créan ciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CANTREL (Louis-Frédé rie), md de vins traileur à St-Ouen route de St-Ouen, à l'enseigne d Postillon, le 13 décembre à 12 heu res (N° 11926 du gr.);

res (Nº 11926 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS.

Du sieur BÊNARD (Eugène-Pier re-François), ent. de bâ iments e couvrent, rué du Val-de-Grâce, 21 le 12 décembre à 3 heures (N 11911 du gr.);

Du sieur SAGE (Joseph-Enne nond), ent. de menuiserie à Vau-girard, rue de la Procession, 98, le décembre à 12 heures (Nº 1200 De la Dlle LUCY-HEZODE, mde d nouveautés, rue Montmarire, 152, le 13 décembre à 12 heures (No 11997 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési-nence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs NOTA. Il est nécessaire que le créanciers convoqués pour les rification et affirmation de le

Du sieur GAGNARD (Benoit), md de bois, rue Lafayette, 97, le 12 dé-cembre à 3 heures (N° 11410 du

Du sieur POLAK (Antoine-Meyer), anc. banquier, rue de Lancry, 7, le 11 désembre à 11 heures (N° 11744

lu gr.) Du sieur LEVIN (Isidore), horlo-ger et fab. de pendules, rue Neu-ve-des-Petits-Champs, 5, le 11 dé-cembre à 10 heures (N° 11391 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'atilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur FELGÈRE (Pierre), md de vins et fab. d'eau de Sellz, rue des Sept-Voies, 2, le 12 décembre à 10 heures (N° 11889 du gr.);

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le faith, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics. syndres.

Nota. Il ne sera admis que les
créanciers vérifiés et affirmés ou
qui se seront fait relever de la dé-

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invites a produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jogr, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

les créanciers :
Du sieur DAUDÉ (Jean-PierreAndré), ent. de fêtes publiques, demeurant à Montmartre, rue de la
Réforme, 5, et à Paris, rue de Navarin, 29, entre les mains de M.
Henrionnet, rue Cadel, 13, syndic
de la faillite (N° 12033 du gr.); Du sieur BEAULÉ (Jean-Raptiste-Prosper), imprimeur, rue Jacques-de-Brosse, 10, personnellement, entro les mains de M. Henrionnet. rue Cadet, 13. syndic de la faillite (N° 12025 du gr.);

Du sieur MAIGNAND (Antoine), imprimeur, rue Jacques-de-Brosse, 10, personnellement, entre les mains de M. Henrionnel, rue Ca-det, 13, syndic de la faillite (No 12024 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affir-

més de la société DUBOIS, LOFFI-CIAL fils et C°, composée de Marie-Amédée Dubois et Louis Lofficial Amédée Dubois et Louis Lotticial dits, pour l'exploitation du fransport par eau de Paris à Orléans, dont le siége est à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 19, ci-devant, et actuellement rue Ste-Croit-de la-Bretonnerie, 24, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rus Rossini, 10, pour foucher un dividende de 10 fr. 90 cent. p. 100, unique répartition (N° 11200 du gr.). prés rem a la art. Vi M. I belo Ju prés qui cari Sein Melu side

mi du me du

Du sieur DUMONT jeune (Fran-gois), papelier, rue de Bondy, 66. le 11 décembre à 10 heures (N° 11797 du gr.);

Pour entendre le rapport des synfort, id. — Thibaudeau et C, anc. directeur du Vaudeville, conc. Thibaudeau personnellement, no. gociant, id. — Trèves, brocanfeur, redd. de comptes. Hin: Seidel, md de vins, vérit. — Mercier, md de produits chimiques, clòt. — Paris, ent. de maçonnerie, id. — Trouvin, pentre, conc. — Gosson, md de vins, id. ROIS HEURES: Phily, ent. de travaux publics, clòt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Constance-Angélique TEN-CE et Louis-Jean-Baplisle-Sér-vais VIARD, rue Fontaine-as-Roi, s. — Ch. Boinod, avous. Demande en séparation de biens entre Elisabeth BLANCHETETS Jéan-Louis BARILLIET, boulevard Bonne-Nouvelle, 6. — Benois,

Décès et Inhumations.

Du 4 décembre 1854. — M. Henristans, rue Miroménil, 8. — Mile Naudin, 19 ans, place de la Macieine, 32. — M. Bernage, 55 ans, rue de Parme, 10. — M. Dupuis, 33 ans, rue Neuve-des-Petils-Champs, 69. — M. Zucher, 72 ans, rue Lével, 72 ans, rue Lével, 73 ans, rue Pagevin, 1. — M. Leure, 74 ans, rue Poissonnière, 19. — Mile Grand, 30 ans, rue Montmarte, 19. — M. Colas, 65 ans, rue Sindermain-l'Auxerrois, 30 ans, rue Mile Gremain-l'Auxerrois, 30 ans, rue Mile Gremain-l'Auxerrois, 30 ans, rue Mile Grand, 54 ans, rue Mile Goupil, 20 ans, rue de Fg-St-Martin, 81. — M. Jacquel, 9. — Mile Goupil, 20 ans, rue de Fg-Leure, 19. — M. Jacquel, 9. — Mile Goupil, 20 ans, rue de Fg-Dupil, 187. — M. Beaud, 44 ans, rue Beaubourg, 49. — Mile Page, 187. — M. Beaud, 44 ans, rue des Tournelies, 188. — Mile Grupil, 20 ans, rue de Fg-Dupil, 26. — Mme venve Josse, 51 ans, rue de Jene, 187. — M. Jacquel, 9. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 187. — M. Jacquel, 9. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 187. — M. Jacquel, 9. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 3. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 3. — Mile Elosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Blosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Elosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Elosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Elosse, 38 ans, cour du Conselle, 30. — Mile Elosse, 38 ans, cour du Conselle, 40. — M. Vincent, 58 ans, 44. — M. Jumond, 38 ans, rue des Postes, 26. tes, 26.

Legérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F° Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUIOT. Le maire du 1er arrondissement,